

A 2254

4 MARS 2006

MOOCK

SAS au capital de 109.600 €
Siège social : 9, Rue Gay Lussac
67201 Eckbolsheim
333.634.061 RCS Strasbourg

Décisions du Président en date

du 29 Novembre 2005

Le 29 Novembre 2005,

Monsieur Patrick Moock, Président de la Société « Moock »,

après avoir rappelé que l'assemblée générale des associés en date du 31 Octobre 2005 a décidé :

- sous la condition suspensive de l'absence d'opposition ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le Tribunal, de réduire le capital social d'un montant de 18.000 Euros, pour le ramener de 109.600 Euros à 91.600 Euros par voie d'annulation des 90 actions appartenant à la Société « SCI Schickele », estimées chacune à 3.862 Euros et par voie d'attribution à cette dernière de la pleine propriété des lots n° 2, 5 et 9 dépendant d'un immeuble sis à Strasbourg (67000) 15 Rue René Schickele, cadastré section 99 n° 138/27 « Rue René Schickele n° 15 » et inscrits au livre foncier de Strasbourg sur le feuillet 5583 ouvert au nom de la Société « Moock », lesdits biens ayant été évalués à 340.000 Euros et le paiement du solde de la valeur des actions annulées en numéraire à concurrence de 7.580 Euros.
- sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital social ci-dessus, d'augmenter le capital social, d'un montant de 58.400 Euros pour le porter de 91.600 Euros, après réduction à 150.000 Euros par voie de prélèvement de pareille somme sur le compte « Autres réserves » et d'émission de 292 actions nouvelles de 200 Euros de valeur nominale chacune attribuées à Monsieur Bruno Moock et Monsieur Patrick Moock, à concurrence de 146 actions nouvelles chacun.
- de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de la réduction et de l'augmentation du capital social telles que rappelées ci-dessus.

Et après avoir indiqué que :

- le procès-verbal de l'assemblée générale du 31 Octobre 2005 a été déposé au Greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg le 7 Novembre 2005 et que, par conséquent, plus de vingt (20) jours se sont écoulés depuis ce dépôt ;
- qu'aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal ;

A, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale du 31 Octobre 2005, pris les décisions suivantes :

1. Le Président constate la réalisation de la condition suspensive affectant la décision de l'assemblée générale du 31 Octobre 2005 de réduire le capital social et constate ainsi la réalisation définitive de la réduction du capital social d'un montant de 18.000 Euros pour le ramener de 109.600 Euros à 91.600 Euros.
2. En conséquence, le Président constate :
 - l'annulation avec effet de ce jour des quatre vingt dix (90) actions inscrites en pleine propriété au nom de la Société « SCI Schickele » évaluées à la somme totale de 347.580 Euros,
 - l'attribution à ladite Société de la pleine propriété des lots n° 2, 5 et 9 dépendant d'un immeuble sis à Strasbourg (Bas Rhin) – 15, Rue René Schickele », cadastré section 99 n° 138/27 « Rue René Schickele n° 15 » et inscrits au livre foncier de Strasbourg sur le feuillet 5583 ouvert au nom de la Société « Mook », lesdits biens étant évalués à 340.000 Euros,
 - le versement ce jour, en numéraire à la Société « SCI Schickele » de la somme de 7.580 Euros.
3. Le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 58.400 Euros pour le porter de 91.600 Euros, après réduction, à 150.000 Euros par voie de prélèvement de pareille somme sur le compte « Autres réserves » et l'émission de 292 actions nouvelles de 200 Euros de valeur nominale chacune, attribuées à Messieurs Bruno Mook et Patrick Mook, à concurrence de 146 actions nouvelles chacun.

Fait à Strasbourg (Bas Rhin)

Le 29 Novembre 2005

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

MOOCK
SAS au capital de 109.600 €
Siège social : 9, Rue Gay Lussac
67201 Eckbolsheim
333.634.061 RCS Strasbourg

Assemblée générale du 31 Octobre 2005

Extrait du Procès verbal des délibérations

Première résolution – Réduction du capital social

1. L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et du rapport du commissaire aux comptes, décide, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition, ou en cas d'opposition du rejet de celle-ci par le Tribunal, de réduire le capital social d'un montant de 18.000 €, pour le ramener de 109.600 € à 91.600 € par voie d'annulation des 90 actions appartenant à la société « SCI Schickele », évaluées unitairement à 3.862 €, soit globalement à la somme de 347.580 €.
2. L'assemblée générale décide que la réduction du capital s'opérera par :
 - L'attribution à la société « SCI Schickele » de la pleine propriété des lots n° 2, 5 et 9 dépendant d'un immeuble sis à Strasbourg (67000) 15 Rue René Schickele, cadastré section 99 n° 138/27 « Rue René Schickele n° 15 » et inscrits au livre foncier de Strasbourg, sur le feuillet 5583 ouvert au nom de la société « Moock », lesdits biens immobiliers étant évalués à 340.000 €.
 - Le paiement en numéraire de la somme de 7.580 €.
3. L'excédent de la valeur vénale des actions à annuler sur la valeur nominale, soit la somme de 329.580 €, sera imputé sur le compte « Autres réserves ».
4. Les opérations matérielles de réduction du capital social commenceront lorsque le sort des oppositions s'il en existe, aura été réglé, et à défaut, à l'expiration du délai de 20 jours suivant le dépôt au Greffe du Tribunal d'Instance du présent procès-verbal, tous pouvoirs étant conférés au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de la réduction du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Deuxième résolution – Augmentation du capital social

1. L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital prévue au titre de la résolution précédente, d'augmenter le capital social d'un montant de 58.400 € pour le porter de 91.600 €, après réduction, à 150.000 € par voie de prélèvement de pareille somme sur le compte « Autres réserves » et d'émission de 292 actions nouvelles de 200 € de valeur nominale chacune attribuées à Monsieur Bruno Moock, et Monsieur Patrick Moock, à concurrence de 146 actions nouvelles chacun.
2. Les actions nouvelles ainsi émises porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours, et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.
3. Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – Modifications corrélatives des statuts

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction puis de l'augmentation du capital social prévue aux deux résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6 – Formation du capital

Il est ajouté à cet article, l'alinéa suivant :

« Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale du 31 Octobre 2005, le capital social a été :

- réduit d'un montant de 18.000 € par voie d'annulation de 90 actions appartenant à la « SCI Schickele » et l'attribution à cette société d'un actif social, ci (18.000 €)
- augmenté d'un montant de 58.400 € par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves » et d'émission de 292 actions nouvelles de 200 € de valeur nominale unitaire, ci 58.400 €

Article 7 - Capital social

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à cent cinquante mille (150.000 €).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) actions nominatives, d'une seule catégorie, de deux cents (200) Euros chacune de valeur nominale ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution – Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de ses délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt ou de notification prescrites par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifiée conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial stroke followed by a series of connected loops and a final horizontal stroke.

RN° 15119
DU 15 FEVRIER 2006
TT/050890

15119

ACTE DE DEPOT

PARDEVANT Maître Raymond KREBS, soussigné, notaire à STRASBOURG (67000), 7 Place de Bordeaux.

ONT COMPARU :

1°)- La société dénommée « MOOCK », Société par Actions Simplifiée au capital de 109.600 €, avec siège social à ECKBOLSHEIM (67201), 9, rue du Gay Lussac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le N° 333 634 061, et identifiée sous le numéro SIREN 333 634 061,

Représentée par Monsieur Patrick MOOCK, Président, demeurant professionnellement à ECKBOLSHEIM (67201), 9, rue du Gay Lussac, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la quatrième résolution prise par l'Assemblée Générale de ladite société le 31 octobre 2005, ci-après analysé et déposé au présent acte.

2°)- La société dénommée « SCI SCHICKELE », Société Civile Immobilière au capital de 348.000 €, avec siège social à ECKBOLSHEIM (67201), 9, rue du Gay Lussac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le N° 483 746 814, et identifiée sous le numéro SIREN 483 746 814,

Représentée par Monsieur Bruno MOOCK, co-gérant, demeurant professionnellement à ECKBOLSHEIM (67201), 9, rue du Gay Lussac, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la deuxième résolution prise par l'Assemblée Générale de ladite société le 29 novembre 2005, ci-après analysé et déposé au présent acte.

LESQUELS ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

=====

I)- Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 4 mai 2001, les associés de la société MOOCK S.A.R.L. ont décidé d'augmenter le capital social de la société de 605.957 F pour le porter de 50.000 F à 655.957 F, et de le convertir en EURO, soit un capital de 100.000 € ;

II)- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 2003, les associés de la société MOOCK S.A.R.L. ont décidé d'augmenter le capital social de la société de 9.600 € pour le porter de 100.000 € à 109.600 € ;

III)- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 décembre 2003, les associés de la société MOOCK S.A.R.L. ont décidé de transformer la société MOOCK S.A.R.L. en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, avec effet au 3 décembre 2003 ;

IV)- Aux termes de la décision du Président de la société MOOCK S.A.S. en date du 19 juillet 2004, prise conformément à l'article 4 des statuts, le siège social de la société MOOCK S.A.S. a été transféré de ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400), à ECKBOLSHEIM (67201), 9, rue Gay Lussac.

V)- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2005, les actionnaires de la société MOOCK S.A.S. ont décidé notamment, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition, de réduire le capital social d'un montant de 18.000 € pour le ramener de 109.600 € à 91.600 € par voie d'annulation des 90 actions appartenant à la société dénommée S.C.I. SCHICKELE, évaluées à 3.862 € par actions, soit les 90 actions appartenant à cette dernière évaluées à 347.580 €, ladite réduction de capital social s'opérant par :

- attribution à la société dénommée S.C.I. SCHICKELE de la pleine propriété des biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à STRASBOURG (67000), 15, rue René Schickelé, savoir les lots de copropriété n°s 2, 5 et 9, estimés à 340.000 €,
- paiement en numéraire à cette dernière de la somme de 7.580 €,

et a donné tous pouvoirs à son Président à l'effet de constater la réalisation définitive de la réduction du capital social et pour effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt ou de notification prescrites par la loi ;

VI)- Monsieur Patrick MOOCK, Président, en date du 29 novembre 2005, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de l'assemblée du 31 octobre 2005, a constaté :

- que, en l'absence d'opposition formée dans le délai légal aux décisions prises par l'Assemblée Générale le 31 octobre 2005, dont le procès-verbal de délibération a été déposé au Greffe du Tribunal d'Instance de STRASBOURG, le 7 novembre 2005, la condition suspensive affectant les décisions prises par l'Assemblée Générale le 31 octobre 2005 est réalisée,
- que la réduction du capital est définitivement réalisée,
- l'annulation avec effet au 29 novembre 2005 des 90 actions appartenant à la S.C.I. SCHICKELE, et l'attribution à cette dernière de la pleine propriété des biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à STRASBOURG (67000), 15, rue René Schickelé, savoir les lots de copropriété n°s 2, 5 et 9, ci-après plus amplement désignés et le versement ce même jour de la somme de 7.580 €.

VII)- Aux termes de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2005, les associés de la société SCI SCHICKELE ont accepté, en l'absence d'opposition formée dans le délai légal aux décisions prises par l'Assemblée Générale de la société MOOCK S.A.S. le 31 octobre 2005, dont le procès-verbal de délibération a été déposé au Greffe du Tribunal d'Instance de STRASBOURG, le 7 novembre 2005 :

- l'annulation avec effet au 29 novembre 2005 des 90 actions de la société MOOCK S.A.S. appartenant à la S.C.I. SCHICKELE,
- et l'attribution à la SCI SCHICKELE de la pleine propriété des biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à STRASBOURG (67000), 15, rue René Schickelé, savoir les lots de copropriété n°s 2, 5 et 9, ci-après plus amplement désignés ainsi que le versement ce même jour de la somme de 7.580 €.

et ont donné tous pouvoirs à Monsieur Bruno MOOCK, co-gérant, pour effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt ou de notification prescrites par la loi.

CECI EXPOSE, pour permettre de publier cette mutation concernant les biens et droits immobiliers devenus la propriété de la société dénommée S.C.I. SCHICKELE, il est procédé au dépôt de pièces et à l'établissement de la désignation et l'origine de propriété desdits biens et droits immobiliers.

DEPOT DE PIECES
=====

Les comparants, ès-qualités, ont remis à Maître Raymond KREBS, Notaire soussigné, et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, afin d'en assurer la conservation, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions à qui il appartiendra, et en vue de l'accomplissement des formalités prévues par les textes régissant la publicité foncière, les pièces et documents suivants, savoir :

1°)- une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de délibérations de l'Assemblée Générale Mixte des associés de la société dénommée MOOCK S.A.R.L., société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, avec siège social à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400), 5, rue de l'Industrie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le N° 333 634 061 et identifiée sous le numéro SIREN 333 634 061, du 4 mai 2001, décidant d'augmenter le capital social de la société de 605.957 F pour le porter de 50.000 F à 655.957 F, et de le convertir en EURO, soit un capital de 100.000 €,
comportant 6 pages dactylographiées uniquement au recto, sans rature, ni renvoi.

2°)- une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société dénommée MOOCK S.A.S. du 15 septembre 2003, décidant d'augmenter le capital social pour le porter de 100.000 € à 109.600 €,
comportant 4 pages dactylographiées uniquement au recto, sans rature, ni renvoi.

3°)- une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société dénommée MOOCK S.A.R.L. du 3 décembre 2003, décidant de transformer la société MOOCK S.A.R.L. en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, avec effet au 3 décembre 2003,
comportant 4 pages dactylographiées uniquement au recto, sans rature, ni renvoi.

4°)- une copie certifiée conforme à l'original de la décision du Président de la société MOOCK S.A.S. en date du 19 juillet 2004, prise conformément à l'article 4 des statuts, de transférer le siège social de la société MOOCK S.A.S. à ECKBOLSHEIM (67201), 9, rue Gay Lussac,
comportant 1 page dactylographiée uniquement au recto, sans rature, ni renvoi.

5°)- une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de délibérations de l'Assemblée Générale de la société dénommée MOOCK S.A.S., du 31 octobre 2005, décidant notamment, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition, de réduire le capital social d'un montant de 18.000 € pour le ramener de 109.600 € à 91.600 € par voie d'annulation des 90 actions appartenant à la société dénommée S.C.I. SCHICKELE, évaluées à 3.862 € par actions, soit les 90 actions appartenant à cette dernières évaluées à 347.580 €, ladite réduction de capital social s'opérant par :

- attribution à la société dénommée S.C.I. SCHICKELE de la pleine propriété des biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à STRASBOURG (67000), 15, rue René Schickelé, savoir les lots de copropriété n°s 2, 5 et 9, estimés à 340.000 €,
- paiement en numéraire à cette dernière de la somme de 7.580 €,

comportant trois (03) pages dactylographiées uniquement au recto, sans rature, ni renvoi.

- 6°)- un original des décisions du Président en date du 29 novembre 2005 constatant :
- que, en l'absence d'opposition formée dans le délai légal aux décisions prises par l'Assemblée Générale le 31 octobre 2005, dont le procès-verbal de délibération a été déposé au Greffe du Tribunal d'Instance de STRASBOURG, le 7 novembre 2005, la condition suspensive affectant les décisions prises par l'Assemblée Générale le 31 octobre 2005 est réalisée,
 - que la réduction du capital est définitivement réalisée,
 - l'annulation avec effet au 29 novembre 2005 des 90 actions appartenant à la S.C.I. SCHICKELE, et l'attribution à cette dernière de la pleine propriété des biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à STRASBOURG (67000), 15, rue René Schickelé, savoir les lots de copropriété n°s 2, 5 et 9, ci-après plus amplement désignés et le versement ce même jour de la somme de 7.580 €,

comportant deux (02) pages dactylographiées uniquement au recto, sans rature, ni renvoi.

- 7°)- une copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de délibérations de l'Assemblée Générale de la société dénommée S.C.I. SCHICKELE, du 29 novembre 2005, acceptant l'attribution de la pleine propriété des biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à STRASBOURG (67000), 15, rue René Schickelé, savoir les lots de copropriété n°s 2, 5 et 9, estimés à 340.000 € et le paiement en numéraire à cette dernière de la somme de 7.580 €,

comportant 2 pages dactylographiées uniquement au recto, sans rature, ni renvoi.

- 8°)- un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés de la société MOOCK S.A.S., identifiée sous le numéro SIREN 333 634 061, délivré le 10 novembre 2005.

- 9°)- une copie certifiée conforme à l'original des statuts de la société SCI SCHICKELE, en date du 28 juillet 2005, enregistrés à la Recette Elargie de STRASBOURG-EST ENREGISTREMENT le 3 août 2005 sous Bordereau n° 2005/677 Case n° 19 Ext 8705, comportant 22 pages dactylographiées uniquement au recto, sans rature, ni renvoi.

- 10°)- un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés de la société S.C.I. SCHICKELE, identifiée sous le numéro SIREN 483 746 814, délivré le 10 novembre 2005.

Les requérants déclarent que le présent acte a pour but d'assurer la publicité foncière des éléments d'actifs immobiliers attribués à la S.C.I. SCHICKELE.

Par conséquent, il ne sera faite référence qu'aux biens immobiliers par nature, par destination ainsi qu'aux droits réels affectant ces derniers, tels que servitudes, à l'exclusion de tous autres éventuels contrats ou éléments incorporels dont la désignation et la valorisation résultant des décisions objet du présent acte de dépôt.

DESIGNATION

Les biens et droits dépendant d'un immeuble sis à STRASBOURG (67000), 15, rue René Schickelé, édifié sur une parcelle cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Contenance en ares.
99	138/27	Rue René Schickelé n° 15	4,98

Savoir :

LOT NUMERO DEUX (02) :

- au premier étage à droite : l'appartement avec un hall d'entrée et placard, quatre chambres, une cuisine, une salle de bains, un WC et un balcon,
- au rez-de-chaussée : la cave n° 2,
- et les 187/1.000èmes des parties communes.

LOT NUMERO CINQ (05) :

- au rez-de-chaussée : la chambre de bonne n° 1,
- et les 17/1.000èmes des parties communes.

LOT NUMERO NEUF (09) :

- au rez-de-chaussée : le box n° 2,
- et les 14/1.000èmes des parties communes.

Seules les quotes-parts dans les parties communes générales ont été rapportées au présent acte. En ce qui concerne la participation des droits immobiliers cédés dans les parties communes spéciales, il y a lieu de se référer à l'état descriptif et de division - règlement de copropriété.

Un plan d'esquisse des lots de copropriété objet des présentes demeure ci-annexé.

Avec toutes aisances et dépendances.

Pour l'application de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 issue de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996, l'ancien propriétaire déclare que la superficie des lots vendus répondant aux caractéristiques de ces textes est la suivante :

- Lots n° 2 et 5 : 121,60 m²

Le mesurage a été effectué par le Cabinet Pascal BEUCAMP - ALIZE, à STRASBOURG (67000), 9, rue Graumann, ainsi qu'il résulte du certificat établi par lui, demeuré annexé au présent acte.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens sus-désignés sont inscrits au livre foncier de STRASBOURG sur le feuillet 5583 ouvert au nom de la société MOOCK S.A.R.L., pour les avoir acquis aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Raymond KREBS, notaire soussigné, alors notaire à VOLMUNSTER, le 12 décembre 1991 sous RN° 12.429 moyennant le prix de 274.408,23 € (soit 1.800.000 F).

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 4 mai 2001, les associés de la société MOOCK S.A.R.L. ont décidé d'augmenter le capital social de la société de 605.957 F pour le porter de 50.000 F à 655.957 F, et de le convertir en EURO, soit un capital de 100.000 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 2003, les associés de la société MOOCK S.A.R.L. ont décidé d'augmenter le capital social de la société de 9.600 € pour le porter de 100.000 € à 109.600 €.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 décembre 2003, les associés de la société MOOCK S.A.R.L. ont décidé de transformer la société MOOCK S.A.R.L. en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, avec effet au 3 décembre 2003.

Aux termes de la décision du Président de la société MOOCK S.A.S. en date du 19 juillet 2004, prise conformément à l'article 4 des statuts, le siège social de la société MOOCK S.A.S. a été transféré de ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400), à ECKBOLSHEIM (67201), 9, rue Gay Lussac.

Pour ce qui concerne l'origine de propriété antérieure, il est référé aux annexes correspondantes du livre foncier.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

A la date du 15 novembre 2005, il a été délivré par les services compétents une note de renseignements d'urbanisme dont le représentant de la SCI SCHICKELE déclare avoir pris parfaite connaissance, tant par lui-même que par la lecture que lui en a faite le notaire soussigné. Il s'oblige expressément à faire son affaire personnelle des indications et prescriptions mentionnées par ce document, sans recours contre la société MOOCK S.A.S.

Il ressort de ladite note :

- que le terrain est soumis au droit de préemption urbain simple, dont le bénéficiaire est la COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG ;
- que les dispositions d'urbanisme applicables au terrain sont les suivantes :
 - Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18/12/1992 modifié
 - Zone : CEN UB 13 – COS : 1.2
 - Délibération du Conseil de Communauté Urbaine de Strasbourg du 21 juin 2002 portant révision/élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Strasbourg
 - Plan de Prévention des Risques d'Inondations de Strasbourg approuvé le 4 juin 1996
 - Règlement Municipal des Constructions du 28 janvier 1991
- que les servitudes d'utilité publiques applicables au terrain sont les suivantes :
 - Périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits
 - Zone de dégagement de la station radioélectrique
- que les prescriptions particulières ci-après sont applicables au terrain :
 - Ligne de construction.

L'original de ce document ainsi qu'un extrait du plan cadastral demeurent ci-annexés après mention.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les biens immobiliers vendus dépendent d'une commune où est institué un droit de préemption urbain prévu en l'Article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Néanmoins, le présent acte ne peut donner lieu à l'exercice de ce droit de préemption, les biens et droits immobiliers objets du présent acte étant compris dans un immeuble soumis au régime de la copropriété en vertu d'un règlement de copropriété publié depuis plus de dix ans.

SYNDIC

Le syndic de l'immeuble est : Monsieur Jean PERES, à STRASBOURG (67000), 15, boulevard Jacques Preiss.

REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'immeuble collectif dont dépendent les biens sus-désignés est régi par le Règlement de copropriété - Etat descriptif de division reçu par Maître Pierre ALBRECHT, alors notaire à STRASBOURG, en date du 22 avril 1960.

En conséquence, les clauses de celui-ci qui seraient contraires à la loi sur la copropriété sont réputées non écrites (loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et textes subséquents).

ETAT DATE

L'attributaire déclare avoir pris connaissance de l'état daté établi par le syndic conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 1967 modifié le 27 mai 2004 demeuré ci-annexé après mention.

ASSURANCE - INCENDIE

L'immeuble est assuré auprès de :
 Compagnie : AGF/GROUPE ALLIANZ
 Agent : DRABER NEFF
 Adresse : STRASBOURG, 1, rue Goethe
 N° police : 38160997

SITUATION HYPOTHÉCAIRE - CHARGES

Les biens sus-désignés sont libres de toute inscription tant en Section II qu'en Section III du livre foncier.

L'ancien propriétaire s'engage à rapporter, à ses frais, la mainlevée de toute inscription hypothécaire pouvant survenir de son chef.

SITUATION LOCATIVE

Le nouveau propriétaire déclare avoir parfaite connaissance de la situation locatives et biens et droits immobiliers objets du présent acte.

CARACTÉRISTIQUES DES BIENS

Le notaire a rendu l'attributaire attentif aux dispositions du décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, pris en application de l'article 187 de la Loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains.

Ces dispositions s'appliquent aux locations.

L'attributaire déclare avoir parfaite connaissance de ces dispositions (état du logement, éléments d'équipement et de confort, composition).

L'attributaire devra s'assurer, préalablement à toute location, de la conformité des locaux aux dispositions du décret précité. Il déclare en faire son affaire personnelle, le cas échéant, sans recours contre l'ancien propriétaire.

L'ancien propriétaire déclare qu'il n'a fait l'objet d'aucune injonction de mise en conformité.

CARNET D'ENTRETIEN - AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné porte à la connaissance de l'attributaire les dispositions de l'article 45-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 aux termes desquelles, notamment, *"tout candidat à l'accession d'un lot de copropriété, tout bénéficiaire d'une promesse unilatérale de vente ou d'achat ou d'un contrat réalisant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot, peut, à sa demande, prendre connaissance du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par le syndic"*.

Il a informé l'attributaire, qui le reconnaît expressément, qu'il lui appartient, sous sa seule responsabilité, de prendre connaissance de ce carnet d'entretien.

RÈGLEMENT DES CHARGES - TRAVAUX

Conformément aux dispositions du décret du 27 mai 2004 :

1° le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du 3^{ème} alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe à l'ancien propriétaire;

2° le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, ancien ou nouveau propriétaire, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité;

3° le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

De convention expresse entre les parties il est convenu que l'ensemble des travaux décidés par la copropriété antérieurement à ce jour sont à la charge de l'ancien propriétaire.

RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'AMIANTE

L'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers vendus entre dans le champ d'application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié.

L'ancien propriétaire déclare :

1° Concernant les parties communes générales :

- que le diagnostic amiante effectué à la diligence du syndic conformément à l'article 2 dudit décret a révélé la présence de flochage, de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante, ainsi qu'il résulte de l'attestation du contrôleur technique ou du technicien de la construction habilité, en date du 29 janvier 2004, dont une copie a été transmise dès avant ce jour à l'attributaire, et dont l'exemplaire original est en possession du syndic de la copropriété.

2° Concernant les parties privatives :

- que le constat amiante effectué conformément aux articles L 1334-7 du Code de la Santé Publique et 10-1 du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié, n'a pas révélé la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi qu'il résulte du rapport établi par le Cabinet Pascal BEAUCAMP - ALIZE, à STRASBOURG (67000), 9, rue Graumann, dont une copie a été transmise dès avant ce jour à l'attributaire, et dont une copie demeure ci-annexée après mention.

LUTTE CONTRE LE SATURNISME

L'ancien propriétaire déclare que l'immeuble objet des présentes n'est pas situé dans une zone à risque d'exposition au plomb ou, bien que situé dans une telle zone, il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 32-5 du Code de la Santé Publique comme ayant été construit après le 31 décembre 1947.

L'ancien propriétaire déclare qu'à sa connaissance, aucun occupant de l'immeuble objet des présentes n'a été atteint de saturnisme. Il déclare en outre n'avoir reçu aucune notification de la part du préfet du département tendant à l'établissement d'un diagnostic de l'immeuble objet des présentes en vue de déterminer s'il présente un risque d'accessibilité au plomb pour ses occupants.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de la teneur des dispositions des articles L 32-1 à L 32-5 du Code de la Santé Publique.

TERMITES

L'attributaire prendra le bien vendu en l'état, sans garantie concernant la présence de termites ou autres insectes xylophages.

L'ancien propriétaire déclare qu'à ce jour, l'immeuble n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article 3 de la loi n° 99-471 du 08 juin 1999 et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes dans l'immeuble.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Conformément aux décisions du 29 novembre 2005 sus-visées, le transfert de propriété et de jouissance a lieu le 29 novembre 2005 (deux mille cinq).

CHARGES ET CONDITIONS

L'attribution a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes :

1) La société attributaire prendra les biens et droits immobiliers dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit et notamment : vétusté, vices apparents ou cachés, erreurs dans la désignation, différence de contenance, quelle que soit cette différence.

2) Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales qui peuvent grever les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls. Les parties déclarent qu'à leur connaissance les biens apportés ne sont grevés d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de l'urbanisme, de la situation naturelle des biens ou du règlement de copropriété ci-dessus visé.




3) Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les biens apportés peuvent et pourront être assujettis.

4) Elle continuera, aux lieu et place des apporteurs, tous traités et abonnements contractés par eux ou les précédents propriétaires pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous autres services ayant trait aux biens apportés ; elle en fera opérer la mutation à son nom dans le plus bref délai, remplira les formalités prescrites par lesdits traités et abonnements et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

5) Elle fera son affaire personnelle de la résiliation ou de la continuation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie ou autres dommages concernant les biens objets du présent acte, souscrites par la société absorbée. En cas de continuation des polices d'assurances, elle en paiera les primes exactement à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

6) Elle déclare avoir connaissance du règlement de copropriété et de ses modificatifs éventuels, et en exécutera les charges et les conditions. Elle supportera en outre à compter du jour de l'entrée en jouissance sa quote-part dans les charges communes.

ESTIMATION

Les biens immobiliers sus-désignés sont estimés, aux termes des décisions sus-visées à **TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS**, ci..... **€ 340.000**

FRAIS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris le coût des formalités de publicité foncière seront supportés par la société dénommée SCI SCHICKELE, attributaire.

DECLARATIONS GENERALES

Les comparants déclarent :

- que les sociétés concernées ont la pleine capacité de s'obliger et d'aliéner,
- qu'elles ne sont en contravention avec aucune disposition légale concernant les sociétés,
- qu'elles sont constituées en France sous le régime de la législation française, ont leur siège social en France et ont la qualité de résidentes en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'Etranger actuellement en vigueur,
- qu'elles ont, depuis leur constitution fait l'objet de changements de dénomination,
- qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune des mesures prévues, soit par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, soit par le décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, en tant que ces textes s'appliquent aux personnes morales de droit privé même non commerciales,
- qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des immeubles objet des présentes, notamment par suite de confiscation totale ou partielle, d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, annulation ou toutes autres raisons,
- que les biens objets des présentes sont libres de privilèges immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la plus-value

L'ancien propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'en sa qualité de personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, elle ne relève pas de la loi N° 76-660 du 19 juillet 1976 pour l'imposition des plus-values.

Impôt sur la mutation

Le présent acte est soumis au droit de mutation au taux de 1,10% prévu par l'article 746 du Code Général des Impôts.

LIVRE FONCIER

- 1°)- Les comparants consentent et requièrent au livre foncier de STRASBOURG :
- au préalable l'inscription des biens objets du présent acte au nom de la société MOOCK S.A.S.,
 - puis l'inscription desdits biens au nom de la société dénommée S.C.I. SCHICKELE.

NOTIFICATION AU SYNDIC

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret du 17 mars 1967, le transfert de propriété sera notifié au syndic de copropriété par les soins du notaire soussigné.

RECONNAISSANCE D'ECRITURES ET DE SIGNATURES

Messieurs Patrick MOOCK et Bruno MOOCK, agissant ès-qualités :

- reconnaissent avoir certifié conforme l'ensemble des actes et procès-verbaux des Assemblées Générales des sociétés MOOCK S.A.S. et S.C.I. SCHICKELE,
- déclarent que lesdits documents sont conformes aux originaux et reconnaissent expressément tous les paraphes et signatures y apposés.

Ils déclarent que lesdits actes et procès-verbaux ont été établis conformément à leur volonté, voulant et entendant par les présentes, que ces actes et procès-verbaux produisent tous les effets d'un acte authentique comme s'ils avaient été établis originairement en la forme notariée.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties énoncées en tête lui a été régulièrement justifiée par la production des pièces prévues par la loi, et notamment au vu des pièces d'état civil, passeports et extraits K-Bis.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

En outre, tous pouvoirs sont donnés à Madame Pascale STEHLI, notaire-assistant, et à tout clerc de l'Etude de Maître Raymond KREBS, avec faculté expresse d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de dresser tous actes complémentaires, de faire toutes mentions nécessaires pour parvenir à la publication des délibérations et décisions prises aux termes des assemblées générales ci-dessus relatées, auprès du Livre Foncier.

Tous pouvoirs leur sont également donnés à l'effet d'établir la désignation exacte, l'origine de propriété et l'évaluation de tous biens immeubles appartenant aux sociétés ci-dessus dénommées et désignées.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suites, domicile est élu en l'Etude du notaire soussigné.

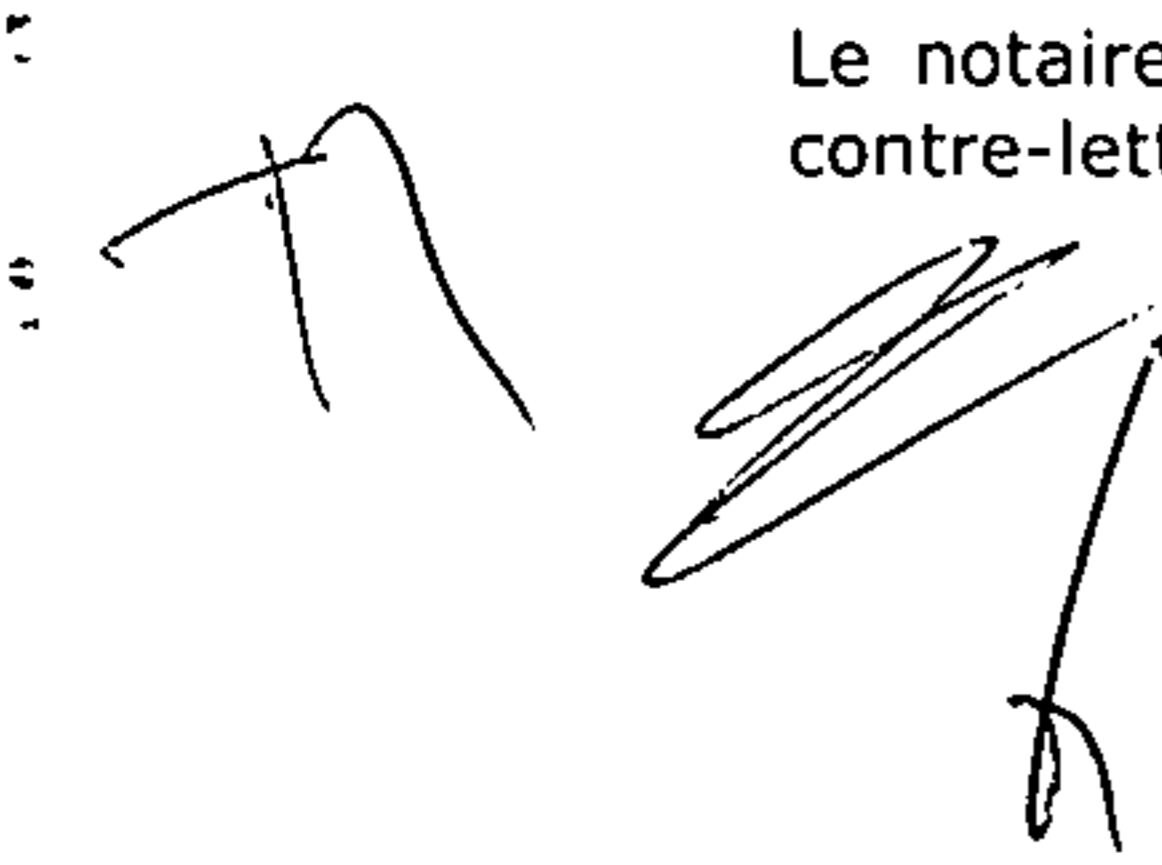
EXECUTION FORCEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate sur tous leurs biens (présents et futurs), conformément au Code Local de Procédure Civile, et consentent à la délivrance d'une copie exécutoire.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que l'acte exprime l'intégralité des valeurs et reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

Le notaire affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation des valeurs.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature on the left and a smaller signature with a vertical line on the right.

AUTHENTICITE CLOTURE

DONT ACTE établi sur douze pages.

APPROUVE PAR LES SIGNATAIRES DES PRESENTES QUI ONT :

1°/ pris connaissance des termes de l'acte, par leur lecture ou par celle qui leur en a été donnée par la personne qui a recueilli leur signature,

2°/ signé le présent acte,

3°/ approuvé :

mots rayés nuls.....: *NAANT*renvois.....: *NAANT*blancs barrés.....: *NAANT*lignes rayées nulles.....: *NAANT*nombres rayés nuls.....: *NAANT*

4°/ Documents annexés :

Cf. acte

Personne ayant recueilli la signature : Maître Raymond KREBS, notaire soussigné.

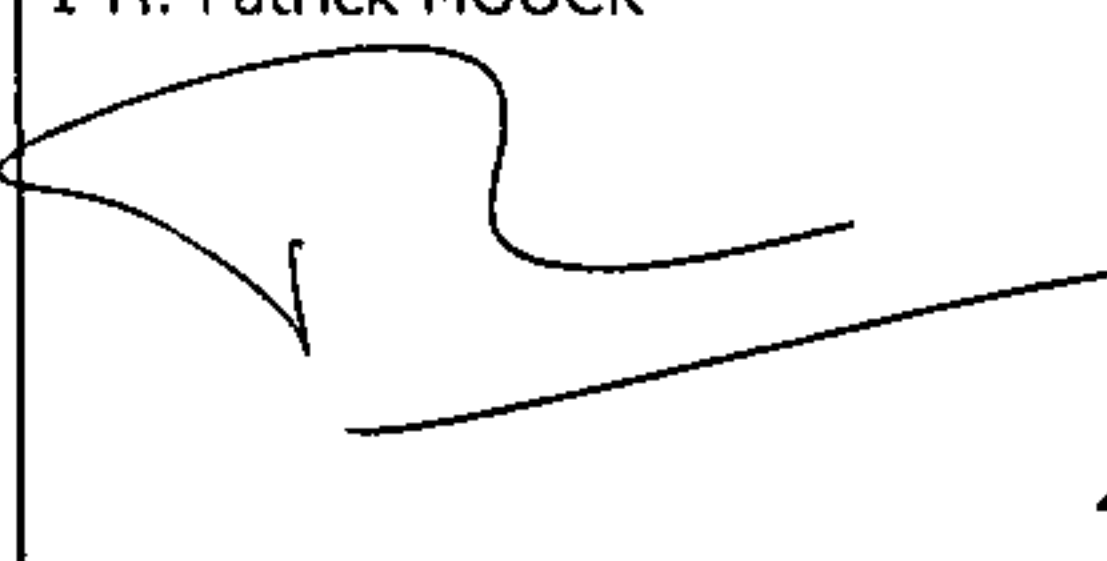


Lieu de signature : A STRASBOURG, 7 place de Bordeaux.

Date de signature : Le quinze février.

Signature par le notaire : L'AN DEUX MILLE SIX,

Le quinze février.

Comparants - Signataires

1 M. Patrick MOOCK 	2 M. Bruno MOOCK 	Maître Raymond KREBS 
---	--	---

Enregistrement provisoire Enregistrement définitif



SARL MOOCK
 Société à responsabilité limitée
 au capital de 50 000,00 Francs
Siège social : 22 RUE DE L'INDUSTRIE
 B.P. 8
 67401 ILLKIRCH CEDEX
R.C.S : 85 B 637
SIRET : 333 634 061 00076

ANNEXE N° 1
 Document annexé à la minute
 d'un acte reçu par
 Maître Raymond KREBS
 notaire à Strasbourg
 le 15/02/06

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 4 MAI 2001

Le 4 mai 2001
 à 9 heures,

Les associés de la société **SARL MOOCK**, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Monsieur **MOOCK Patrick**, préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que sont présents :

-Monsieur Patrick MOOCK, associé gérant propriétaire de deux cent cinquante parts sociales	250 parts
-Monsieur Bruno MOOCK, associé, Propriétaire de deux cent cinquante parts sociales	250 parts
Total des parts présentes	500 parts

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- le rapport de gestion de la gérance ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2000 ;
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce
- le texte des projets de résolutions
- un exemplaire des statuts



Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'Assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport du gérant sur les comptes de l'exercice 2000,
- Approbation de ces comptes et rapports et quitus à la gérance,
- Affectation des résultats de l'exercice 2000,
- Rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce,
- Approbation de ces conventions,
- Rémunération du gérant,

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation du capital de 605 957 francs, par incorporation de la somme de 600 000 francs prélevée sur le compte « Réserve spéciale à incorporer au capital » et de la somme de 5 957 francs prélevée sur le compte « Autres réserves », réalisée par élévation de la valeur nominale des parts sociales,
- Conversion du capital social en EUROS,
- modalités de la souscription,
- modification corrélative des articles 5 et 6 des statuts,
- modification du nom commercial et de l'enseigne,
- pouvoirs en vue des formalités à accomplir.

Le Président donne lecture :

- du rapport de gestion de la gérance,
- du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2000 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2000 lesquels font apparaître un bénéfice de 1 443 566 Francs.

L'Assemblée Générale approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 16 391 Francs pour des amortissements non déductibles et 32 000 francs pour la taxe sur les véhicules de société.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide d'affecter le bénéfice de 1 443 566 Francs, de la façon suivante :

- Au poste « Réserve spéciale à incorporer au capital » pour un montant de 200 000,00 Frs
- Au poste « Associés Dividendes à payer » pour un montant de 900 000,00 Frs
- Au poste « Report à nouveau » pour un montant de 343 566,00 Frs

Le dividende distribué par part sociale s'établit à 1800 Frs. L'avoir fiscal est donc égal à 900 Frs, le revenu global s'établit à 2700 Frs par part sociale.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes et les avoirs fiscaux correspondants au titre des trois précédents exercices ont été les suivantes :

<i>Dates de clôture</i>	<i>de Dividendes versés</i>	<i>Avoirs fiscaux correspondants</i>	<i>Dividendes fiscaux</i>	<i>Avoirs fiscaux</i>
1997	1 400,00 Francs	700,00 Francs	2 100,00 Francs	
1998	1 400,00 Francs	700,00 Francs	2 100,00 Francs	
1999	1 600,00 Francs	800,00 Francs	2 400,00 Francs	

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

15/19

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale approuve les opérations intervenues au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant observé que les associés concernés par une convention, n'ont pas pris part au vote.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de maintenir la rémunération du gérant qui se décompose de la façon suivante :

- Un salaire fixe mensuel de 25 000 Francs
- Un avantage en nature de 700 Francs par mois correspondant à l'utilisation personnelle du véhicule de société
- Une prime de bilan de 276 650 Francs calculée suivant les modalités fixées par le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 1994.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 605 957 francs pour le porter de 50 000 francs à 655 957 francs par élévation de la valeur nominale des parts sociales.

Elle décide de convertir le capital en Euros lequel s'élève dès lors à 100 000 Euros divisé en 500 parts de 200 Euros.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réaliser cette augmentation de capital par incorporation de réserves à hauteur de 600 000 Francs prélevés sur le compte « Réserve spéciale à incorporer au capital » et de 5 957 francs prélevés sur le compte « Autres réserves » pour le porter ainsi à 655 957 francs et le convertir en Euros soit 100 000 Euros. Le capital social est divisé en 500 parts sociales de 200 Euros chacune.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier en conséquence des résolutions précédentes les articles 5 et 6 des statuts de la façon suivante :

Article 5 : APPORTS

(Ajouter à la fin de l'article)

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2001, la répartition du capital est la suivante :

Monsieur Patrick MOOCK	50 000 Euros
Monsieur Bruno MOOCK	50 000 Euros

Article 6 : CAPITAL

(Remplacer par le texte suivant)

Le capital social est de 100 000 Euros (cent mille euros) divisé en 500 parts sociales de 200 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées. Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, soit :

- Monsieur Patrick MOOCK	250 parts
- Monsieur Bruno MOOCK	250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>500 parts</u>

(Le reste de l'article sans changement)

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



HUITAINE RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de modifier le nom commercial et l'enseigne de la société qui sera désormais **MISE AU GREEN** en remplacement de **GOLFSTREAM - MISE AU GREEN**.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant, Monsieur Patrick MOOCK, avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi en conséquences des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture a été signé par tous les associés présents.

Fait à Illkirch,
Le 4 mai 2001

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A STRASBOURG SUD

Le 14 MAI 2001

Vol IV Folio 28 N° 142/6

Reçu : DF 1.500,-

Timbs: 20F x 6 x 4cc : 480,-
1.980,-

Mille neuf cent
quatre vingt francs

Le Receveur Principal,

M. PLASSON

ANNEXE N° 2 15119
Document annexé à la minute
d'un acte reçu par
Maître Raymond KREBS
notaire à Strasbourg
le 15/02/06

MOOCK

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 Euros
Siège Social : Illkirch Graffenstaden (Bas-Rhin) – 22 rue de l'Industrie
333.634.061 RCS Strasbourg

Assemblée générale extraordinaire
du 15 septembre 2003

Procès-verbal de délibération

Le 15 septembre 2003 à 10 heures,

les associés de la société se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation amiable de la gérance.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Patrick Moock, associé-gérant.

Sont présents :

- Monsieur Patrick Moock,
propriétaire de 250 parts, ci 250 parts
- Monsieur Bruno Moock,
propriétaire de 250 parts, ci 250 parts

Soit ensemble 500 parts

Tous les associés étant présents, l'assemblée est déclaré régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il est pris acte de l'absence du Cabinet "Einhorn Mazard et Guérard", commissaire aux comptes.

Le Président met à la disposition de l'assemblée générale :

- le texte des résolutions proposées,
- l'acte sous seings privés en date du 6 septembre 2003, portant apport par Messieurs Patrick Moock et Bruno Moock au profit de la société "Moock" de l'usufruit d'une durée fixe expirant le 31 décembre 2008 inclus de vingt mille (20.000) parts sociales de la société "SCI BP 22", tenant lieu également de rapport de la gérance,
- les statuts de la société.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- l'augmentation du capital social d'un montant de 9.600 € pour le porter de 100.000 € à 109.600 €, par voie d'apport en nature de l'usufruit d'une durée fixe expirant le 31 décembre 2008 inclus, de vingt mille (20.000) parts sociales de la société "SCI BP 22" et création de quarante huit (48) parts nouvelles d'une valeur nominale de deux cents (200) Euros chacune,
- les modifications statutaires consécutives,
- pouvoirs.

Puis il donne lecture du contrat d'apport tenant également lieu de rapport de la gérance.

Le Président indique que, pour des raisons d'urgence, il est proposé à l'assemblée de statuer sur l'augmentation de capital envisagée sans attendre le rapport du commissaire aux apports régulièrement désigné par ordonnance du Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg en date du 10 septembre 2003.

Le Président précise que cette circonstance, sans conséquence sur la validité de l'augmentation de capital rendra le gérant et les apporteurs solidairement responsables, pendant cinq années, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

Première résolution - Augmentation du capital social

1. L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport en date du 6 septembre 2003, prend acte et approuve :
 - l'ensemble des dispositions dudit contrat d'apport, qui demeurera annoncé au présent procès-verbal, aux termes duquel Monsieur Patrick Moock et Monsieur Bruno Moock apportent à la société l'usufruit d'une durée fixe expirant le 31 décembre 2008 inclus, portant pour Monsieur Patrick Moock sur dix mille (10.000) parts et pour Monsieur Bruno Moock sur dix mille (10.000) parts de la société "SCI BP 22",
 - l'évaluation qui a été faite de cet apport à la somme globale de cent quatre vingt trois mille (183.000) Euros.
2. L'assemblée générale extraordinaire décide, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de neuf mille six cents (9.600) Euros pour le porter de 100.000 Euros à 109.600 Euros par voie de création de quarante huit (48) parts nouvelles attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport, à raison de vingt quatre (24) parts à Monsieur Patrick Moock et vingt quatre (24) parts à Monsieur Bruno Moock.



Lesdites parts nouvelles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution – Modifications statutaires consécutives

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède décide de modifier comme suit les articles 5 et 6 des statuts :

Article 5 – Apports

Il est ajouté à cet article le texte suivant :

"Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.600 Euros par voie d'apport en nature par Messieurs Patrick Moock et Bruno Moock de l'usufruit d'une durée fixe expirant le 31 décembre 2008 inclus portant pour Monsieur Patrick Moock sur 10.000 parts sociales et pour Monsieur Bruno Moock sur 10.000 parts sociales, de la société "SCI BP 22", apport évalué globalement à la somme de 183.000 Euros, ci..... 183.000 €".

Article 6 – Capital social

Cet article est désormais rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de cent neuf mille six cents (109.600) euros.

Il est divisé en cinq cent quarante huit (548) parts de deux cents (200) Euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, soit :

- Monsieur Patrick Moock 274 parts
- Monsieur Bruno Moock 274 parts

Total égal au nombre des parts composant le capital social	548 parts
---	-----------

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, sans pour autant être inférieur au minimum légal."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Troisième résolution – Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de ses délibérations pour effectuer toutes formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more complex and cursive, while the one on the right is simpler and more stylized, consisting of a few large, sweeping strokes.

MOOCK

Sarl au capital de 109.600 €
 Siège social : Illkirch Graffenstaden (Bas-Rhin)
 22 rue de l'industrie
 333.634.061 RCS Strasbourg

Assemblée générale extraordinaire
 du 03 Décembre 2003

Procès-verbal des délibérations

Le 03 Décembre 2003, à 10 heures,

les associés de la société se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation amiable de la gérance.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Patrick Moock, associé gérant.

Sont présents :

- Monsieur Patrick Moock propriétaire de	274 parts
- Monsieur Bruno Moock propriétaire de	274 parts
Soit ensemble :	548 parts

Tous les associés étant présents, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il est pris acte de l'absence du Cabinet "Einhorn Mazard et Guérard", commissaire aux comptes.

Le Président met à la disposition de l'assemblée générale :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société,
- l'acte de désignation du commissaire aux comptes en qualité de commissaire chargé d'établir le rapport sur la situation de la société,
- le texte des résolutions proposées,
- le projet des statuts de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Le Président précise que les rapports de la gérance et du commissaire aux comptes, ainsi que le texte des résolutions et du projet de statuts de Société par Actions Simplifiée, ont été communiqués aux associés, conformément aux dispositions réglementaires.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- transformation de la société en société par actions simplifiée,
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- désignation du président,
- effets de la transformation,
- pouvoirs.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Le Président présente ensuite le projet de statuts qui régissaient la société sous sa nouvelle forme.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution - Transformation en Société par Actions Simplifiée

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société, constate que les conditions requises par le Code de Commerce pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies et, statuant à l'unanimité des associés, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Cette décision n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège et du montant du capital de la société. Ce capital sera désormais divisé en actions, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, du même montant nominal que les parts sociales qu'elles remplacent. La transformation emporte échange de chaque part sociale contre une action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution - Adoption des statuts

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux associés, adopte chacun des articles de ces statuts. Elle approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

L'assemblée adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution - Désignation du président

1. Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, l'assemblée désigne en qualité de président de la société :

Monsieur Patrick Moock
Demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin) 6 Rue Lauth.

Cette désignation est faite sans limitation de durée.

2. Le président ainsi nommé aura, conformément à l'article 15 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.
3. Monsieur Patrick Moock continuera de bénéficier, en rémunération de ses fonctions de Président et en contrepartie de la responsabilité qui y est attachée, des mêmes rémunérations et avantages auxquels il avait droit au titre de son mandat de gérant de la société sous sa forme antérieure.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution - Effets de la transformation

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions du gérant.

La transformation reste sans incidence sur les mandats des commissaires aux comptes, dont les missions se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution - Pouvoirs

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président de la société avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

*Bo pour acceptation
des fonctions de Président*

Pour copie certifiée conforme
Le Président

MOOCK

Société par actions simplifiée au capital de 109 600 euros

Siège social : 22, rue de l'Industrie, ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400)

RCS 333 634 061

Décision du Président en date du 19 juillet 2004

Le 19 juillet 2004,

Monsieur Patrick MOOCK, Président de la société, a pris les décisions suivantes :

Première décision: transfert du siège social et modification des statuts

Conformément à l'article 4 des statuts, Le Président décide qu'à compter du 19 juillet 2004 le siège social sera transféré du 22, rue de l'Industrie, 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN au 9, rue Gay Lussac 67201 ECKBOLSHEIM.

En conséquence, Le Président modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 9, rue Gay Lussac 67201 ECKBOLSHEIM".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Deuxième décision : Pouvoirs

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

MOOCK
SAS au capital de 109.600 €
Siège social : 9, Rue Gay Lussac
67201 Eckbolsheim
333.634.061 RCS Strasbourg

Assemblée générale du 31 Octobre 2005

Extrait du Procès verbal des délibérations

Première résolution – Réduction du capital social

1. L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et du rapport du commissaire aux comptes, décide, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition, ou en cas d'opposition du rejet de celle-ci par le Tribunal, de réduire le capital social d'un montant de 18.000 €, pour le ramener de 109.600 € à 91.600 € par voie d'annulation des 90 actions appartenant à la société « SCI Schickele », évaluées unitairement à 3.862 €, soit globalement à la somme de 347.580 €.
2. L'assemblée générale décide que la réduction du capital s'opérera par :
 - L'attribution à la société « SCI Schickele » de la pleine propriété des lots n° 2, 5 et 9 dépendant d'un immeuble sis à Strasbourg (67000) 15 Rue René Schickele, cadastré section 99 n° 138/27 « Rue René Schickele n° 15 » et inscrits au livre foncier de Strasbourg, sur le feuillet 5583 ouvert au nom de la société « Moock », lesdits biens immobiliers étant évalués à 340.000 €.
 - Le paiement en numéraire de la somme de 7.580 €.
3. L'excédent de la valeur vénale des actions à annuler sur la valeur nominale, soit la somme de 329.580 €, sera imputé sur le compte « Autres réserves ».
4. Les opérations matérielles de réduction du capital social commenceront lorsque le sort des oppositions s'il en existe, aura été réglé, et à défaut, à l'expiration du délai de 20 jours suivant le dépôt au Greffe du Tribunal d'Instance du présent procès-verbal, tous pouvoirs étant conférés au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de la réduction du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Deuxième résolution – Augmentation du capital social

1. L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital prévue au titre de la résolution précédente, d'augmenter le capital social d'un montant de 58.400 € pour le porter de 91.600 €, après réduction, à 150.000 € par voie de prélèvement de pareille somme sur le compte « Autres réserves » et d'émission de 292 actions nouvelles de 200 € de valeur nominale chacune attribuées à Monsieur Bruno Moock, et Monsieur Patrick Moock, à concurrence de 146 actions nouvelles chacun.
2. Les actions nouvelles ainsi émises porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours, et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.
3. Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – Modifications corrélatives des statuts

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction puis de l'augmentation du capital social prévue aux deux résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6 – Formation du capital

Il est ajouté à cet article, l'alinéa suivant :

« Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale du 31 Octobre 2005, le capital social a été :

- réduit d'un montant de 18.000 € par voie d'annulation de 90 actions appartenant à la « SCI Schickele » et l'attribution à cette société d'un actif social, ci (18.000 €)
- augmenté d'un montant de 58.400 € par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves » et d'émission de 292 actions nouvelles de 200 € de valeur nominale unitaire, ci 58.400 €

Article 7 - Capital social

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à cent cinquante mille (150.000 €).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) actions nominatives, d'une seule catégorie, de deux cents (200) Euros chacune de valeur nominale ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution – Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de ses délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt ou de notification prescrites par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifiée conforme

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

MOOCK
SAS au capital de 109.600 €
Siège social : 9, Rue Gay Lussac
67201 Eckbolsheim
333.634.061 RCS Strasbourg

ANNEXE N° 5
Document annexé à la minute
d'un acte reçu par
Maître Raymond KREBS
notaire à Strasbourg
15119
15/02/06

Décisions du Président en date

du 29 Novembre 2005

Le 29 Novembre 2005,

Monsieur Patrick Moock, Président de la Société « Moock »,

après avoir rappelé que l'assemblée générale des associés en date du 31 Octobre 2005 a décidé :

- sous la condition suspensive de l'absence d'opposition ou, en cas d'opposition, du rejet de celle-ci par le Tribunal, de réduire le capital social d'un montant de 18.000 Euros, pour le ramener de 109.600 Euros à 91.600 Euros par voie d'annulation des 90 actions appartenant à la Société « SCI Schickele », estimées chacune à 3.862 Euros et par voie d'attribution à cette dernière de la pleine propriété des lots n° 2, 5 et 9 dépendant d'un immeuble sis à Strasbourg (67000) 15 Rue René Schickele, cadastré section 99 n° 138/27 « Rue René Schickele n° 15 » et inscrits au livre foncier de Strasbourg sur le feuillet 5583 ouvert au nom de la Société « Moock », lesdits biens ayant été évalués à 340.000 Euros et le paiement du solde de la valeur des actions annulées en numéraire à concurrence de 7.580 Euros.
- sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital social ci-dessus, d'augmenter le capital social, d'un montant de 58.400 Euros pour le porter de 91.600 Euros, après réduction à 150.000 Euros par voie de prélèvement de pareille somme sur le compte « Autres réserves » et d'émission de 292 actions nouvelles de 200 Euros de valeur nominale chacune attribuées à Monsieur Bruno Moock et Monsieur Patrick Moock, à concurrence de 146 actions nouvelles chacun.
- de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de la réduction et de l'augmentation du capital social telles que rappelées ci-dessus.

Et après avoir indiqué que :

- le procès-verbal de l'assemblée générale du 31 Octobre 2005 a été déposé au Greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg le 7 Novembre 2005 et que, par conséquent, plus de vingt (20) jours se sont écoulés depuis ce dépôt ;
- qu'aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal ;

A, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale du 31 Octobre 2005, pris les décisions suivantes :



1. Le Président constate la réalisation de la condition suspensive affectant la décision de l'assemblée générale du 31 Octobre 2005 de réduire le capital social et constate ainsi la réalisation définitive de la réduction du capital social d'un montant de 18.000 Euros pour le ramener de 109.600 Euros à 91.600 Euros.
2. En conséquence, le Président constate :
 - l'annulation avec effet de ce jour des quatre vingt dix (90) actions inscrites en pleine propriété au nom de la Société « SCI Schickele » évaluées à la somme totale de 347.580 Euros,
 - l'attribution à ladite Société de la pleine propriété des lots n° 2, 5 et 9 dépendant d'un immeuble sis à Strasbourg (Bas Rhin) – 15, Rue René Schickele », cadastré section 99 n° 138/27 « Rue René Schickele n° 15 » et inscrits au livre foncier de Strasbourg sur le feuillet 5583 ouvert au nom de la Société « Mook », lesdits biens étant évalués à 340.000 Euros,
 - le versement ce jour, en numéraire à la Société « SCI Schickele » de la somme de 7.580 Euros.
3. Le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social d'un montant de 58.400 Euros pour le porter de 91.600 Euros, après réduction, à 150.000 Euros par voie de prélèvement de pareille somme sur le compte « Autres réserves » et l'émission de 292 actions nouvelles de 200 Euros de valeur nominale chacune, attribuées à Messieurs Bruno Mook et Patrick Mook, à concurrence de 146 actions nouvelles chacun.

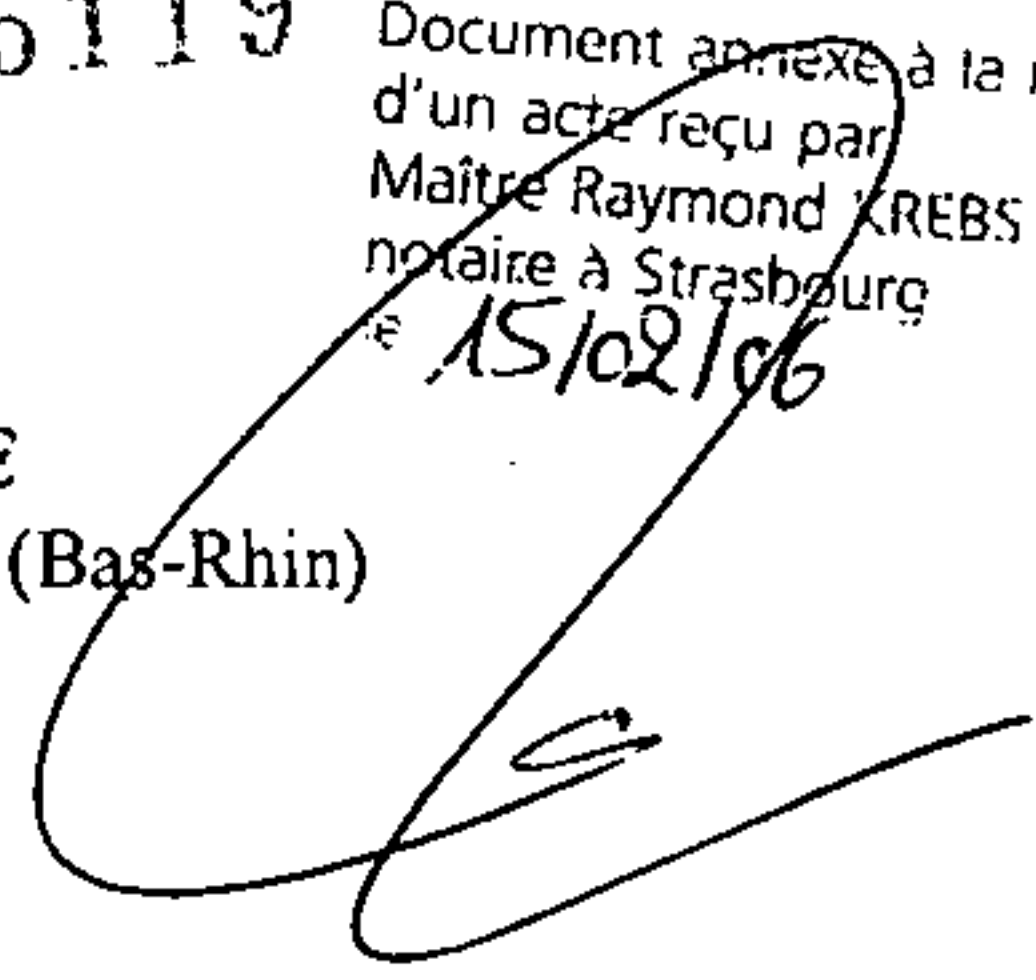
Fait à Strasbourg (Bas Rhin)

Le 29 Novembre 2005



15119

ANNEXE N°6
Document annexe à la minute
d'un acte reçu par
Maitre Raymond KREBS
notaire à Strasbourg
15/02/06



Sci Schickelé
Société Civile au capital de 348.000 €
Siège social : 9 Rue Gay Lussac – Eckbolsheim (Bas-Rhin)
483.746.814 RCS Strasbourg

**Assemblée Générale
du 29 Novembre 2005**

Procès-verbal des délibérations

Le 29 Novembre 2005, à 10 heures,

les associés se sont réunis en assemblée générale, au siège social, sur convocation amiable de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Patrick Moock
propriétaire de 42 parts
- Monsieur Bruno Moock
propriétaire de 42 parts
- Monsieur Léon Moock et Madame Margot Braun
usufruitiers de 65.516 parts

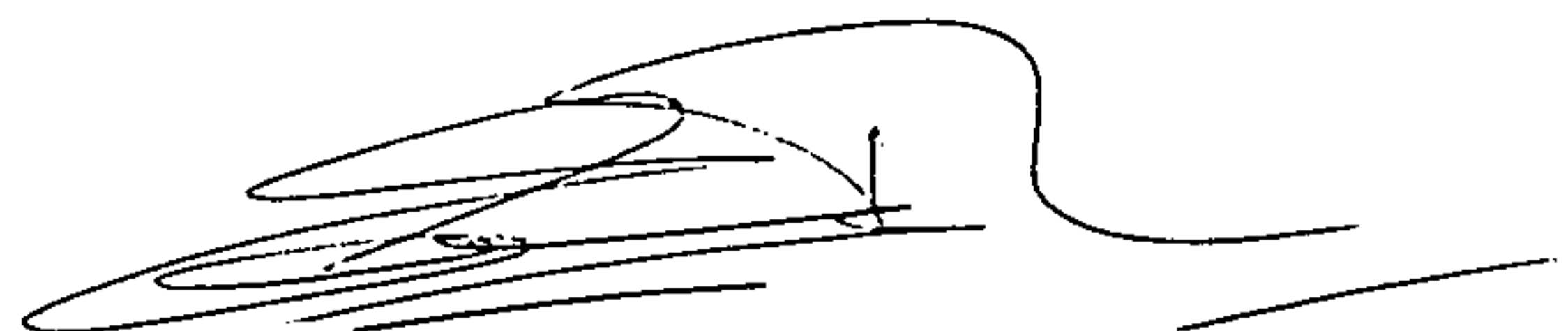
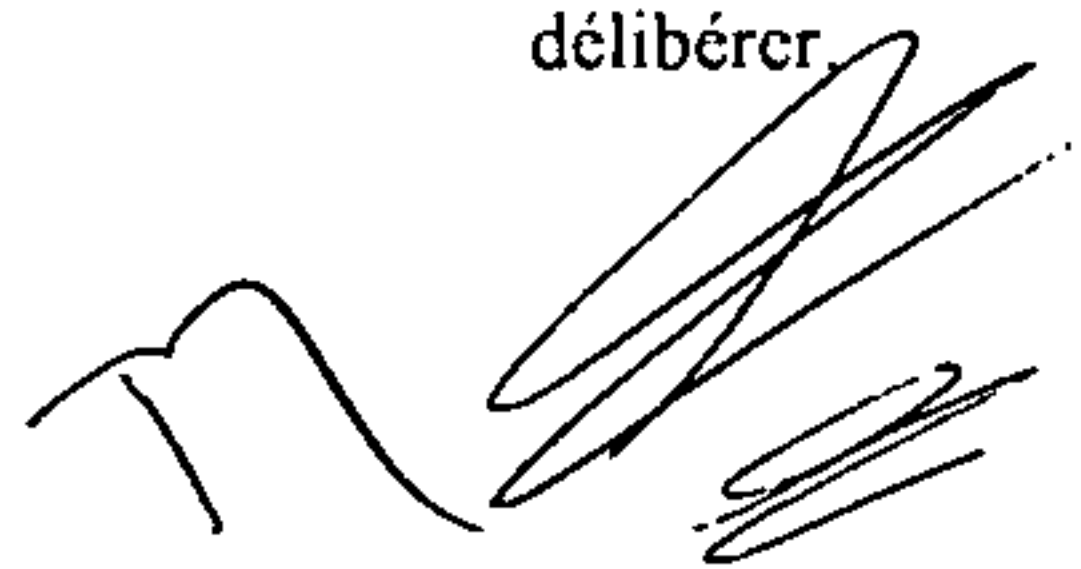
Est représenté par Monsieur Bruno Moock :

- Monsieur Thomas Moock
nu-propiétaire de 34.758 parts

Sont représentés par Monsieur Patrick Moock :

- Mademoiselle Michaela Moock
nu-propiétaire de 11.586 parts
- Mademoiselle Olivia Moock
nu-propiétaire de 11.586 parts
- Monsieur Max Moock
nu-propiétaire de 11.586 parts

L'assemblée réunissant l'intégralité des parts sociales, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick Moock, associé cogérant, qui expose que l'assemblée est appelée à constater du fait de la réalisation définitive de la réduction du capital social décidée par la SAS Moock, aux termes de l'assemblée générale de ses associés en date du 31 Octobre 2005 :

- l'annulation des quatre vingt dix (90) actions détenues par la SCI Schickelé dans le capital de la SAS Moock,
- l'attribution de la SCI Schickelé, de l'appartement sis à Strasbourg (Bas-Rhin), 15 Rue René Schickelé.

La discussion est ensuite ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

Première résolution

L'assemblée générale prend acte de la réalisation définitive de la réduction du capital de la SAS Moock décidée par l'assemblée générale des associés de cette dernière, en date du 31 Octobre 2005 et constate :

- l'annulation, avec effet de ce jour, des quatre vingt dix (90) actions inscrites en pleine propriété au nom de la SCI Schickelé dans les registres de la SAS Moock,
- l'attribution au titre de la réduction du capital, à la SCI Schickelé, de la pleine propriété des lots n^{os} 2, 5 et 9 dépendant d'un immeuble sis à Strasbourg (Bas-Rhin) 15 Rue René Schickelé, cadastré section 99, n^o 138/27 "Rue René Schickelé n^o 15" et inscrits au livre foncier de Strasbourg sur le feuillet 5583 ouvert au nom de la société "Moock".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Bruno Moock à l'effet de représenter la société à la signature de tous actes constatant l'attribution à la SCI Schickelé des biens immobiliers visés dans la résolution qui précède et confère à Monsieur Bruno Moock tous pouvoirs pour effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt ou de notification prescrites par la loi.


Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Pour copie certifiée conforme
Les Gérants



15119

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE STRASBOURG (67-52)

10/11/2005

ANNEXE N° 7
Document annexé à la minute
- FOLIO N° 13
d'un acte reçu par
Maître Raymond KREBS
notaire à Strasbourg
le 25/09/06
Modèle K BIS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU R.C.S. EN DATE DU 10/10/1985

No DE REGISTRE DU COMMERCE
R.C.S. STRASBOURG TI 333 634 061 No de GESTION 85 B 637

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION
MOOCK

SIGLE NEANT

NOM COMMERCIAL
MISE AU GREEN

FORME ET CAPITAL
Société par actions simplifiée
AU CAPITAL DE 109 600.00 EUR (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
9, RUE GAY LUSSAC - 67201 ECKBOLSHEIM

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

---Président
NOM PATRONYMIQUE : MOOCK
PRENOM(S) : Patrick
6, RUE LAUTH - 67000 STRASBOURG
NATIONALITE FRANCAISE
NE(E) LE 21/05/1961 A STRASBOURG

---Personne ayant le pouvoir de diriger et gérer
NOM PATRONYMIQUE : MOOCK
PRENOM(S) : Bruno
5, RUE THEOPHILE SCHULER - 67000 STRASBOURG
NATIONALITE FRANCAISE
NE(E) LE 12/05/1960 A STRASBOURG - 67
EGALEMENT DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

---Commissaire aux comptes titulaire
CABINET EINHORN MAZARD & GUERARD
20, AV. DE LAPAIX - 67000 STRASBOURG

---Commissaire aux comptes suppléant
NOM PATRONYMIQUE : EINHORN
PRENOM(S) : Christian
20, AV. DE LA PAIX - 67000 STRASBOURG

ORIGINE DU FONDS
CREATION

ACTIVITE EXERCEE
CONCEPTION FABRICATION ET NEGOCE DE GROS DEMI GROS ET DETAIL DE PRODUITS ET OU SERVICES EN TOUS GENRES DANS
LE DOMAINE ET DE LA MODE

ENSEIGNE
MISE AU GREEN

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT
9, RUE GAY LUSSAC - 67201 ECKBOLSHEIM

1519

=====

DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

01/10/1985

PREMIER AVIS PUBLIE AU B.O.D.A.C.C.

NEANT

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT

NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

NEANT

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS

NEANT

OBJET SOCIAL

L'OBJET SOCIAL N'A PLUS A ETRE DECLARE DANS LA DEMANDE D'IMMATRICULATION ET EST REMPLACE PAR LES ACTIVITES PRINCIPALES DE L'ENTREPRISE. DECRET NO 87-970 DU 03/12/87.

DUREE DE LA SOCIETE

99 ANS DU 10/10/1985 AU 09/10/2084

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

31/12

DATE ET NO DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE

LE 27/09/1985. NO 4840

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

DERNIERES NOUVELLES D ALSACE, LE 20/09/1985

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS

EXPLOITATION DIRECTE

ANNEXES

NEANT

OBSERVATIONS

NEANT

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

MISE AU GREEN HOMME FEMME ENFANT
2, RUELE DES PELLETIER - 67000 STRASBOURG
DATE DE DEBUT DE L'EXPLOITATION : 13/04/1995
ORIGINE DU FONDS : Création
Obs.:

MISE AU GREEN
43, RUE DU 22 NOVEMBRE - 67000 STRASBOURG
DATE DE DEBUT DE L'EXPLOITATION : 15/04/2005
ACTIVITE : VENTE AU DETAIL DE PRODUITS OU SERVICES EN TOUS GENRES DANS LE DOMAINE DE LA VENTE
MODE D'EXPLOITATION DU FONDS : Exploitation directe
ORIGINE DU FONDS : Création
Obs.:

MISE AU GREEN
6, PLACE JOSEPH THIERRY - 67500 HAGUENAU
DATE DE DEBUT DE L'EXPLOITATION : 01/04/2005
ACTIVITE : VENTE AU DETAIL DE PRODUITS OU SERVICES EN TOUT GENRE DANS LE DOMAINE DE LA MODE
MODE D'EXPLOITATION DU FONDS : Exploitation directe
ORIGINE DU FONDS : Création
Obs.:

R.C.S. STRASBOURG TI 333 634 061 No de GESTION 85 B 637

=====

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

- R.C.S. BESANCON 2004 B 586
 - R.C.S. NANTES 2005 B 808
 - R.C.S. NANCY 98 B 199
 - R.C.S. METZ TI 95 B 467
 - R.C.S. LILLE 98 B 830
 - R.C.S. SAVERNE TI 2002 B 208
 - R.C.S. MULHOUSE TI 97 B 459
 - R.C.S. EPINAL 2004 B 127
-
- =====
- =====

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 3 PAGES

=====

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

=====

DROIT DE GREFFE (DECRET 86.1098 DU 10 OCTOBRE 1986)

H.T.: 2.60 Eur T.V.A.: 0.51 Eur T.T.C.: 3.11 Eur

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 10/11/2005

LE GREFFIER:


M LEROY

Ex. enregistré 15119

ANNEXE N°8
Document annexé à la minute
d'un acte reçu par
Maître Raymond KREBS
notaire à Strasbourg
le 15/02/06

COPIE

" SCI Schickele"
Société Civile au capital de 348.000 Euros
Siège social : 9, rue Gay Lussac – Eckbolsheim (Bas-Rhin)

==
Statuts

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones on the left.

Les soussignés :

1. Monsieur Bruno Moock

- * né à Strasbourg (Bas-Rhin), le 12 Mai 1960
- * divorcé non remarié,
- * demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 5 Rue Théophile Schuler,

2. Monsieur Patrick Moock

- * né à Strasbourg (Bas-Rhin) le 21 Mai 1961,
- * époux de Madame Martine Mayer, née au Luxembourg (Grand Duché du Luxembourg), le 12 Avril 1958, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de Bitche (Moselle), le 25 Mars 1988, ledit régime non modifié depuis lors,
- * demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 6 Rue Lauth,

3. Monsieur Léon Moock et Madame Margot Braun, son épouse

- * nés : - Monsieur, le 22 Novembre 1927 à Strasbourg (Bas-Rhin)
- Madame, le 12 Janvier 1935 à Strasbourg (Bas-Rhin)
- * mariés sous le régime de la communauté universelle aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Brom, notaire à Rohrbach-lès-Bitche, le 9 Octobre 1985,
- * demeurant ensemble à Strasbourg (Bas-Rhin) 15 Rue René Schickele,

4. Madame Muriel Klein

- * demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin) 6 Rue François Xavier Richter
- * agissant en qualité de représentant légal de son fils, Monsieur Thomas Moock, né le 1^{er} Octobre 1996 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant chez sa mère à Strasbourg (Bas-Rhin) 6 Rue François Xavier Richter,

MM
M. La
M. J.

5. Madame Martine Mayer, épouse Mooock sus-désignée

* agissant en qualité de représentant légal de ses trois enfants mineurs :

- Mademoiselle Michaela Mooock, née à Strasbourg (Bas-Rhin) le 29 Janvier 1990
- Monsieur Max Mooock, né à Strasbourg (Bas-Rhin) le 11 Juin 1991,
- Mademoiselle Olivia Mooock, née à Strasbourg (Bas-Rhin) le 06 Avril 1997.

demeurant ensemble avec leurs parents à Strasbourg (Bas-Rhin) 6 Rue Lauth,

Tous de nationalité française et ayant leur résidence habituelle en France,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

Article 1 - Forme

Cette société est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret n° 78-704 du 03 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'aménagement, l'administration et l'exploitation à titre patrimonial et pour son propre compte, de toutes valeurs mobilières, parts et actions de sociétés civiles, commerciales ou autres droits sociaux ainsi que de tous immeubles ou droits immobiliers, et ce aussi bien en toute propriété qu'en nue-propriété ou usufruit,
- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : "SCI Schickele".

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "société civile" et de l'indication du capital social.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

Article 4 – Durée de la société – Jouissance de la personnalité morale

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Elle aura la jouissance de la personnalité morale à compter de cette immatriculation.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Article 5 – Siège social

Le siège de la société est fixé à : Eckbolsheim (Bas-Rhin), 9 rue Gay Lussac.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 6 – Apports

I - Les apports faits à la constitution de la société sont les suivants :

1. Apports en nature :

- Monsieur Léon Moock et Madame Margot Braun, font apport à la société de l'usufruit de quatre vingt dix (90) actions, étant précisé que l'usufruit apporté expirera à la date du décès du dernier survivant de Monsieur Léon Moock et de Madame Margot Braun et qu'il est en outre grevé de l'usufruit successif de Monsieur Patrick Moock, à concurrence de 45 actions et de l'usufruit successif de Monsieur Bruno Moock, à concurrence de 45 actions,

Ledit usufruit étant globalement évalué à la somme de 121.653,00 €

- Monsieur Thomas Moock, représenté par sa mère, Madame Muriel Klein, fait apport de la nue-propiété de quarante cinq (45) actions, sous l'usufruit présentement apporté par Monsieur Léon Moock et Madame Margot Braun, et sous l'usufruit successif de Monsieur Bruno Moock,

lesdites actions étant globalement évaluées à la somme de 112.963,50 €

MLA
M
H.M.

- Mademoiselle Michaela Moock, représentée par sa mère Madame Martine Mayer, fait apport de la nue-propiété de quinze (15) actions, sous l'usufruit présentement apporté par Monsieur Léon Moock et Madame Margot Braun, et sous l'usufruit successif de Monsieur Patrick Moock,

lesdites actions étant globalement évaluées à la somme de 37.654,50 €

- Mademoiselle Olivia Moock, représentée par sa mère Madame Martine Mayer, fait apport de la nue-propiété de quinze (15) actions, sous l'usufruit présentement apporté par Monsieur Léon Moock et Madame Margot Braun, , et sous l'usufruit successif de Monsieur Patrick Moock,

lesdites actions étant globalement évaluées à la somme de 37.654,50 €

- Monsieur Max Moock, représentée par sa mère Madame Martine Mayer, fait apport de la nue-propiété de quinze (15) actions, sous l'usufruit présentement apporté par Monsieur Léon Moock et Madame Margot Braun, , et sous l'usufruit successif de Monsieur Patrick Moock,

lesdites actions étant globalement évaluées à la somme de 37.654,50 €

L'ensemble des actions ci-dessus apportées, compose le capital social de la société "Moock" société par actions simplifiée au capital de 109.600 €, ayant son siège social à Eckbolsheim (Bas-Rhin) 9 Rue Gay Lussac, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le n° 333.634.061.

Valeur totale des apports en nature : 347.580,00 €

2. Apports en numéraire :

- Monsieur Bruno Moock, fait apport à la société de la somme de deux cent dix (210) Euros 210,00 €
- Monsieur Patrick Moock, fait apport à la société de la somme de deux cent dix (210) Euros 210,00 €

MM


3. Récapitulatif :

- Apports en nature :	347.580,00 €
- Apports en numéraire :	420,00 €

Total des apports :	348.000,00 €

II - Modalité des apports :

Il est expressément convenu que :

- les apports en numéraire devront être libérés à première demande de la gérance, sans intérêts jusque là, mais que toutes sommes non payées à la date d'exigibilité seront de plein droit et sans demande, productives d'intérêts au taux légal au profit de la société à compter de cette date,
- le démembrement des actions présentement apportées en nature, en usufruit par Monsieur Léon Moock et Madame Margot Braun et en nue-propiété par Messieurs Thomas et Max Moock et par Mesdemoiselles Michaela et Olivier Moock, sera reporté sur les parts sociales créées en rémunération de ces apports.

Il en sera de même de l'usufruit successif de Messieurs Patrick Moock et Bruno Moock.

- En vertu des dispositions statutaires de la société "Moock", les apports en nature ci-dessus stipulés exigent pour leur réalisation définitive, le consentement de la société. Après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 18 des statuts de la société "Moock, la volonté des associés peut être constatée par acte sous seing privé si elle est unanime, les associés de la société "Moock", tous soussignés déclarent donner leur accord auxdits apports et agréer expressément les transmissions d'actions faites à la société "SCI Schickele".

Article 7 – Formation du capital

Les apports stipulés sous l'article précédent et s'élevant à la somme de trois cent quarante huit mille (348.000) Euros, forment le capital initial.

Article 8 – Capital social – Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quarante huit mille Euros (348.000 €), divisé en soixante neuf mille six cents (69.600) parts de cinq (5) Euros chacune, numérotées de 1 à 69.600 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones to the right.

- Monsieur Léon Moock et Madame Margot Braun, l'usufruit conjoint de soixante neuf mille cinq cent seize (69.516) parts n°s 1 à 69.516, pour leur vie durant, sans réduction au profit du survivant, ci étant précisé que les parts n°s 1 à 34.758, sont grevées de l'usufruit successif viager de Monsieur Patrick Moock et que les parts n°s 34.759 à 69.516 sont grevées de l'usufruit successif viager de Monsieur Bruno Moock

- Monsieur Thomas Moock, la nue-proprété de trente quatre mille sept cent cinquante huit (34.758) parts sociales n°s 1 à 34.758

- Mademoiselle Michaela Moock, la nue-proprété de onze mille cinq cent quatre vingt six (11.586) parts sociales n°s 34.759 à 46.344

- Monsieur Max Moock, la nue-proprété de onze mille cinq cent quatre vingt six (11.586) parts sociales n°s 46.345 à 57.930

- Mademoiselle Olivia Moock, la nue-proprété de onze mille cinq cent quatre vingt six (11.586) parts sociales n°s 57.931 à 69.516

- Monsieur Patrick Moock, la pleine proprété de quarante deux (42) parts sociales n°s 69.517 à 69.558

- Monsieur Bruno Moock, la pleine proprété de quarante deux (42) parts sociales n°s 69.559 à 69.600

Total égal au nombre de parts composant le capital social

Usufruit	Nue-Propriété	Pleine Propriété
69.516 parts		
	34.758 parts	
	11.586 parts	
	11.586 parts	
	11.586 parts	
		42
		42
-----	-----	-----
69.516 parts	69.516 parts	84 parts

69.600 parts

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

Article 9 – Augmentation et réduction du capital social

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Ces augmentations du capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées ; elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes notamment en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation. En aucun cas, les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 12, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts.
3. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 10 – Titre d'associé – Droits et obligations - Responsabilité – Indivisibilité de la part sociale

1. Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties. Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.
2. A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.
3. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

4. Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

5. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

L'usufruitier a la qualité d'associé. Le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée s'exerce conformément à l'article 16.

Les nus-propriétaires disposent par ailleurs des mêmes droits de communication et d'information que les titulaires de parts en pleine propriété. Les nus-propriétaires sont convoqués à toutes les assemblées, auxquelles ils assistent avec voix consultative.

Article 11 – Forme et publicité des cessions de parts sociales

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Entre deux époux associés, les cessions de parts faites par l'un à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 12 – Transmission des parts sociales – Clauses d'agrément

1.- Cessions entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ayant la qualité de parents en ligne directe. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la société exprimé à l'unanimité des associés.

MM
17.14
MM

Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 15.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation avec l'accord du cédant. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui le cas échéant doit être agréé à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé dans le délai d'un an.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de la notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes les pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite cession. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

MM
17.11
MM

2.- Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement. Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de dix jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 4 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3.- Forme des notifications prévues aux deux premiers paragraphes

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

MM
M
11.2
MM

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

4.- Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants et les descendants en ligne directe de l'associé décédé. Tous autres héritiers, conjoints ou ayants droit, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément donné à l'unanimité des associés survivants.

Chacun des héritiers doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

5.- Liquidation d'une communauté de biens entre époux

L'attribution de parts sociales ayant pour cause la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux est soumise à l'agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller ones on the right.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 13 – Retrait d'un associé

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable dans le délai d'un an à compter de la date de l'autorisation du retrait.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

Article 14 – Administration de la société

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée à la majorité prévue à l'article 16.

Sont nommés gérants, sans limitation de durée, Monsieur Patrick Moock et Monsieur Bruno Moock.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, la décision qui le nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2. Le gérant peut être révoqué par une décision prise à l'unanimité. Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. La révocation n'entraîne pas la dissolution de la société.

3. Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la date de la prise d'effet de sa démission.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle cause un préjudice à la société.

7/17
M. Moock
B. Moock

15119

Le gérant qui vient à perdre la qualité d'associé, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13, est réputé démissionnaire d'office.

4. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.
5. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, s'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.
6. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition fournie par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
7. Toutefois, dans les rapports avec les tiers comme vis-à-vis des associés, s'il y a pluralité de gérants, ils devront agir conjointement pour effectuer les opérations suivantes :
 - souscription d'emprunts à l'exception des avances en compte courant consenties par les associés,
 - achat, vente, échange d'immeuble ou de droit immobilier,
 - mise en location d'immeubles sociaux,
 - constitution d'hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société,
 - engagement de cautions, avals et garanties,
 - prise ou augmentation de participation au capital de toutes sociétés constituées ou à constituer, cession totale ou partielle de ces participations.
8. La nomination et la cessation des fonctions des gérants sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

9. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

M
M. H.
M. H.

10. Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 15 – Décisions collectives des associés

1. Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, soit par eux-mêmes, soit par mandataire. Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé muni de son pouvoir. La représentation des copropriétaires indivis de parts sociales se fait conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 qui régit aussi l'exercice des droits de l'usufruitier et des nus-propriétaires de parts.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance. Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2. En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué sur les lettres de convocation adressées aux associés. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 19, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

MM
M. J. J.
MM

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par un gérant ou le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.
4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.
5. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénom(s) des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom(s) et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

6. Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

7. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe précédent. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including the number '117' and several illegible signatures.

8. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 16 – Conditions requises pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et de celles qui modifient les statuts

Il existe un droit de vote pour chaque part détenue en toute propriété. Lorsque les parts font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant les conditions particulières de majorité, les décisions collectives, pour être valablement prises, devront être adoptées à l'unanimité des associés détenteurs des droits de vote ci-dessus définis, et ceci, quelle que soit leur nature ordinaire ou extraordinaire.

Les décisions requérant la majorité en nombre des associés, ne peuvent être prises sans la participation au vote de chaque associé nu-propriétaire, dont l'accord individuel doit en outre être donné pour toutes décisions requérant l'unanimité des associés.

En aucun cas, une décision des associés ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

Article 17 – Droit de communication et d'information des associés

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, conformément aux dispositions de l'article 15, tout associé non gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel.

Tout associé non-gérant a aussi le droit, une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre correspondant à l'année civile.

Exceptionnellement, le premier exercice correspondra à la période comprise entre la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2005. Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la société et reprises par elles, seront rattachées à cet exercice.

M
M. J. H.
H. J. H.

Article 19 - Reddition annuelle de compte

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 20 - Affectation et répartition des bénéfices

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires. Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis en proportion du nombre de parts de chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale ou au report à nouveau. Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les pertes sont réparties dans les mêmes proportions.

Article 20 Bis - Droits financiers de l'usufruitier

L'usufruitier a seul droit à l'intégralité des résultats réalisés, tant sociaux que fiscaux, bénéfices ou pertes, ainsi qu'à toutes distributions sociales quelconques susceptibles de revenir aux parts démembrées, qu'il s'agisse de dividendes ou du quasi usufruit de réserves, de remboursements de capital ou de plus-values réalisées sur les ventes par la société de ses actifs ou encore boni de liquidation, sans être tenu vis-à-vis des nus-proprétaires de fournir aucune garantie ni de remployer les fonds ainsi reçus à titre de quasi-usufruit.

Article 21 - Prorogation - Transformation - Fusion

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 16, décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation. Chaque prorogation ne peut excéder quatre-vingt-dix neuf ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la société n'emporte pas création d'un être moral nouveau. Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité de certains associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même de la fusion ou de la scission de la société.

AA
M
11-14
HM

Article 22 - Dissolution

1. La société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation effectuée conformément à l'article 21 ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an ;
- par l'effet d'un jugement révoquant un gérant ou ordonnant la liquidation judiciaire de la société.

2. La dissolution anticipée de la société peut encore être décidée par les associés statuant à l'unanimité.

Elle peut l'être aussi à l'unanimité des associés autres que celui dont le cessionnaire de parts n'a pas été agréé, ou celui qui veut ou doit se retirer de la société, dans les hypothèses prévues aux articles 12 et 13, et au dernier paragraphe du présent article, quelle que soit la fraction du capital représentée par ces autres associés.

3. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

4. Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue dans les conditions prévues à l'article 12.

5. La déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'intéressé ne perd la qualité d'associé que si les autres associés le décident, à la majorité requise pour la modification des statuts. Ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, à défaut d'accord, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Toutefois, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la société.

M

M. J. H.

M. J. H.

1519

Article 23 - Liquidation - Partage

1. Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2. La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée à l'unanimité. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, cette fonction est dévolue au dernier gérant en exercice. Le liquidateur ne peut être révoqué que par décision de justice pour cause légitime.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales et qui procède à la dissolution de la société, par déclaration au greffe du tribunal de commerce, est liquidateur de la société à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication qui est faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et doit contenir les indications fixées par la réglementation en vigueur.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

3. Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions du paragraphe 6, ci-dessous, concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination ne peut apporter des restrictions à ces pouvoirs qu'avec l'accord du liquidateur.

Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur. Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Au cours de la liquidation de la société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la société. Notamment, toute décision entraînant modification des mentions publiées dans l'avis de nomination fait l'objet de la même publication que ces mentions.

4. La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est postérieurement, à la demande du liquidateur, par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance.

777
M
11/11/11
M

5. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Quelle que soit la nature de l'acte qui les nomme, les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées, par l'acte de nomination, ou, à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés. La société est radiée du registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prescrites au présent paragraphe et de la publication de l'avis de clôture de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

6. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision. Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, elle entraîne au profit de celui-ci la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions fixées par la loi.

Article 24 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including the number 177 and several illegible signatures.

Article 25 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.
2. La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Article 26 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Enregistré à : RECETTE ELARGIE STBG-EST ENREGISTREMENT

Le 03/08/2005 Bordereau n°2005/677 Case n°19

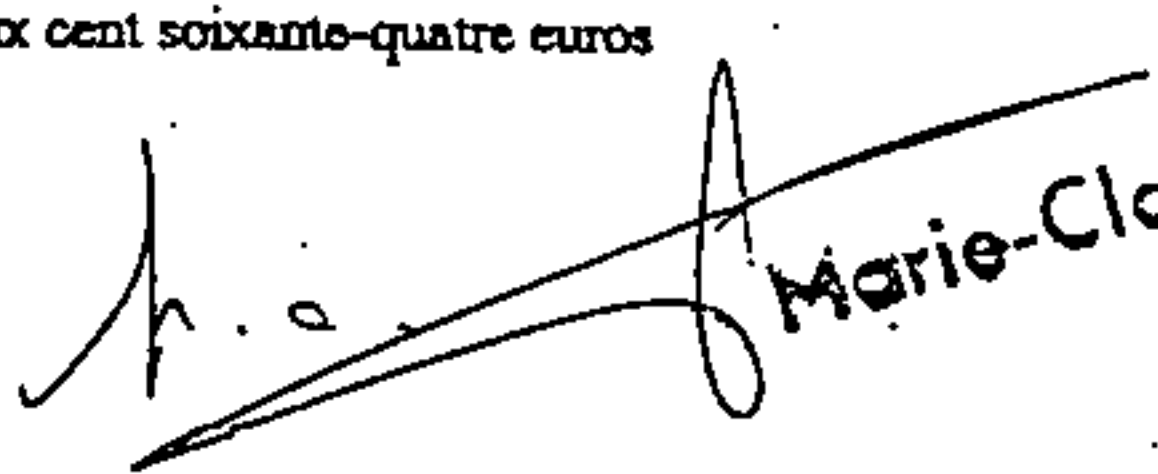
Ext 8705

Enregistrement : Exonéré
 Timbre : 264 €
 Total liquidé : deux cent soixante-quatre euros
 Montant reçu : deux cent soixante-quatre euros
 Le Contrôleur

Fait à Strasbourg (Bas-Rhin)

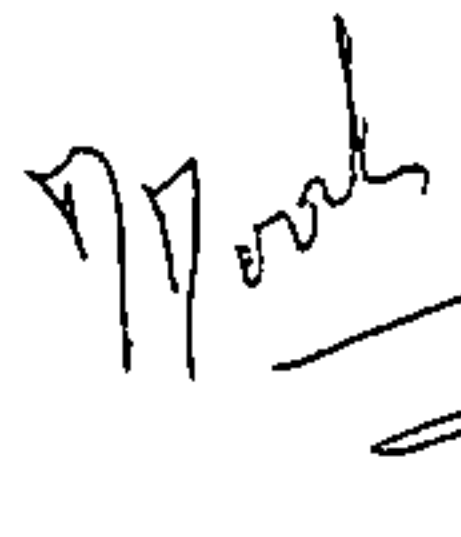
Le 28 JUIL 2005

En quatre originaux
 dont un pour l'enregistrement,
 deux pour le dépôt au greffe
 et un pour être déposé au siège social

 Marie-Claude REGAL

Bon pour acceptation
 des fonctions de gérant

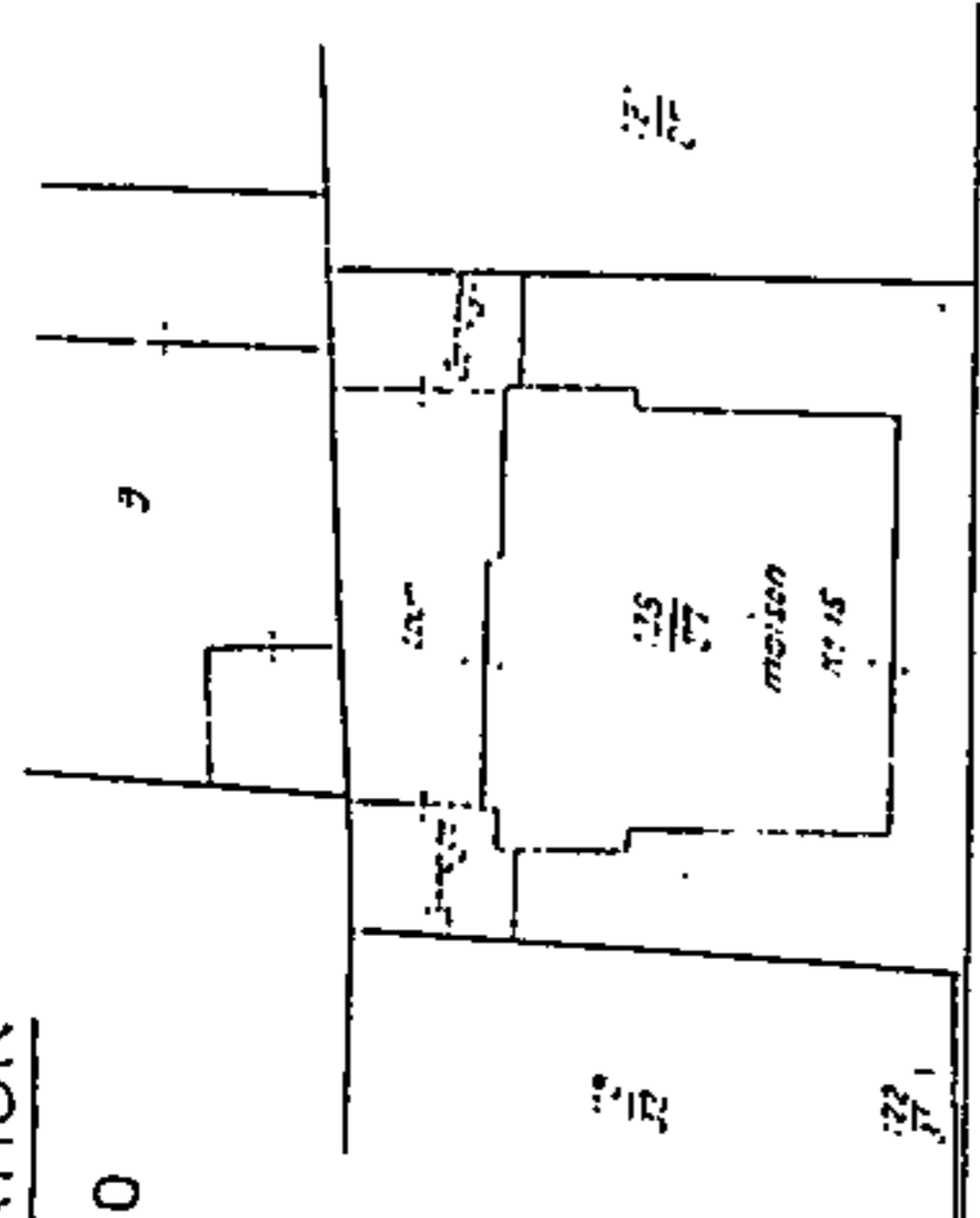
Bon pour acceptation
 des fonctions de gérant

 M. M. M.

 M. M. M.

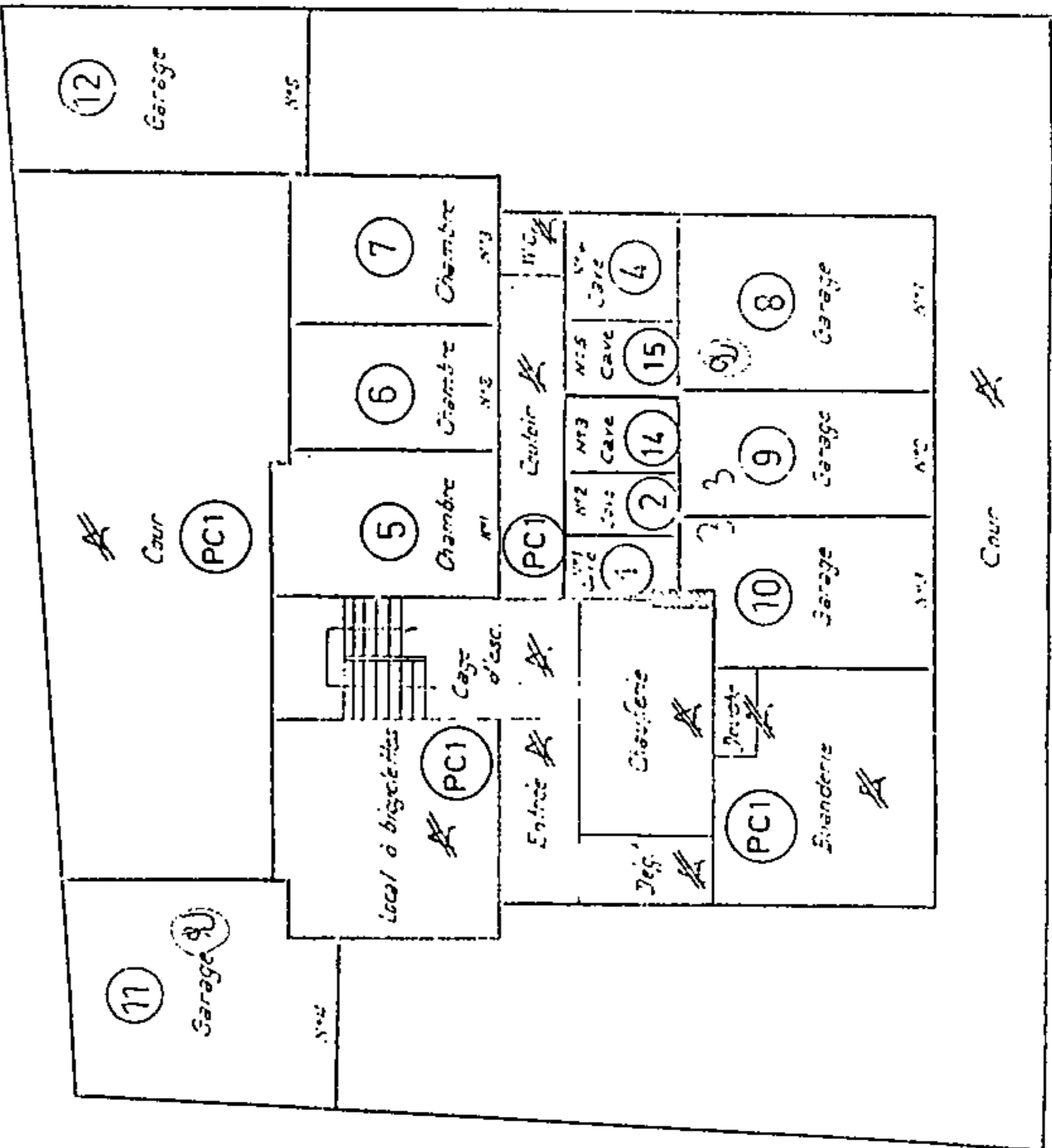
PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1:500



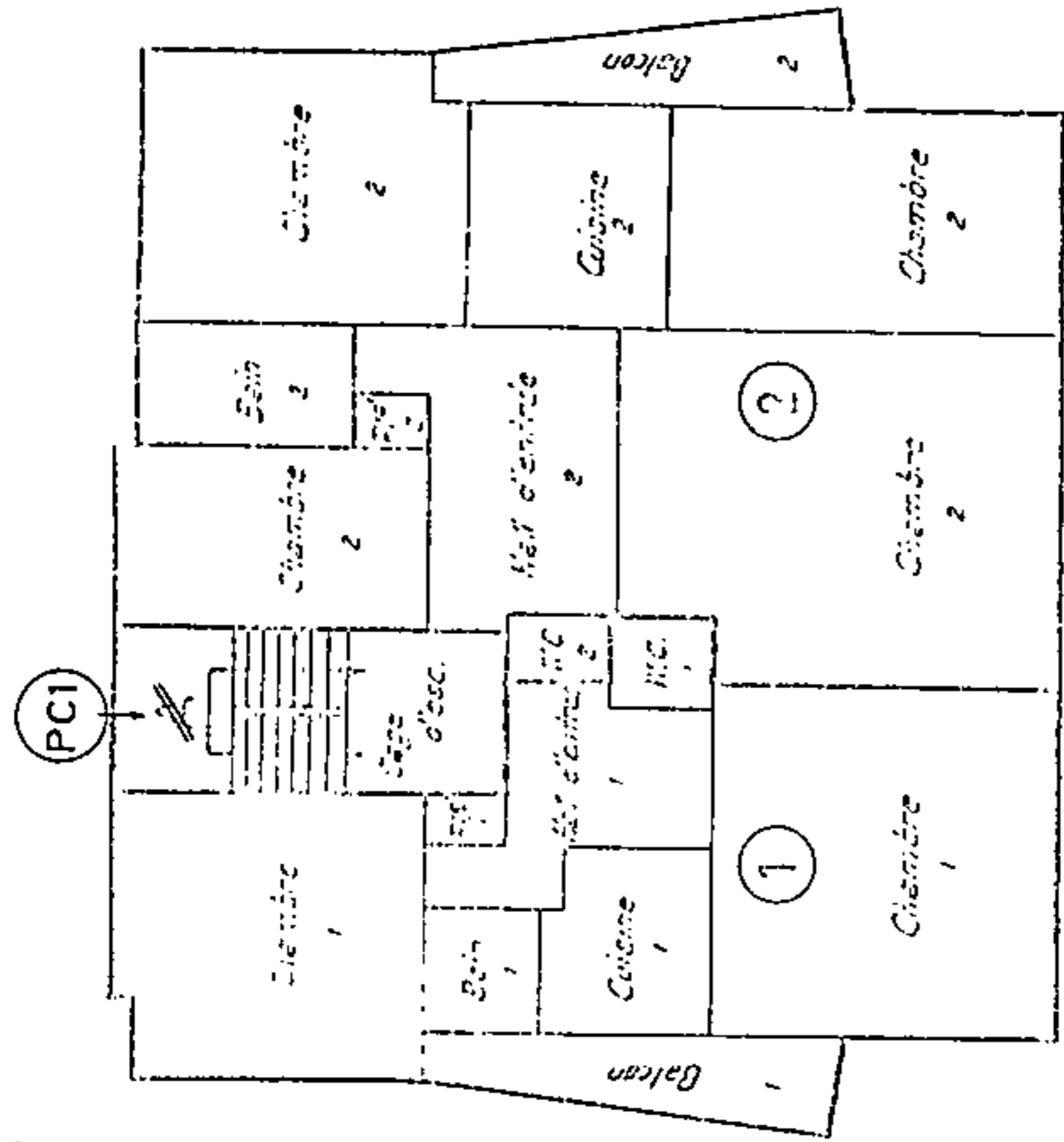
Rue René Schickelé

REZ-DE-CHAUSSEE

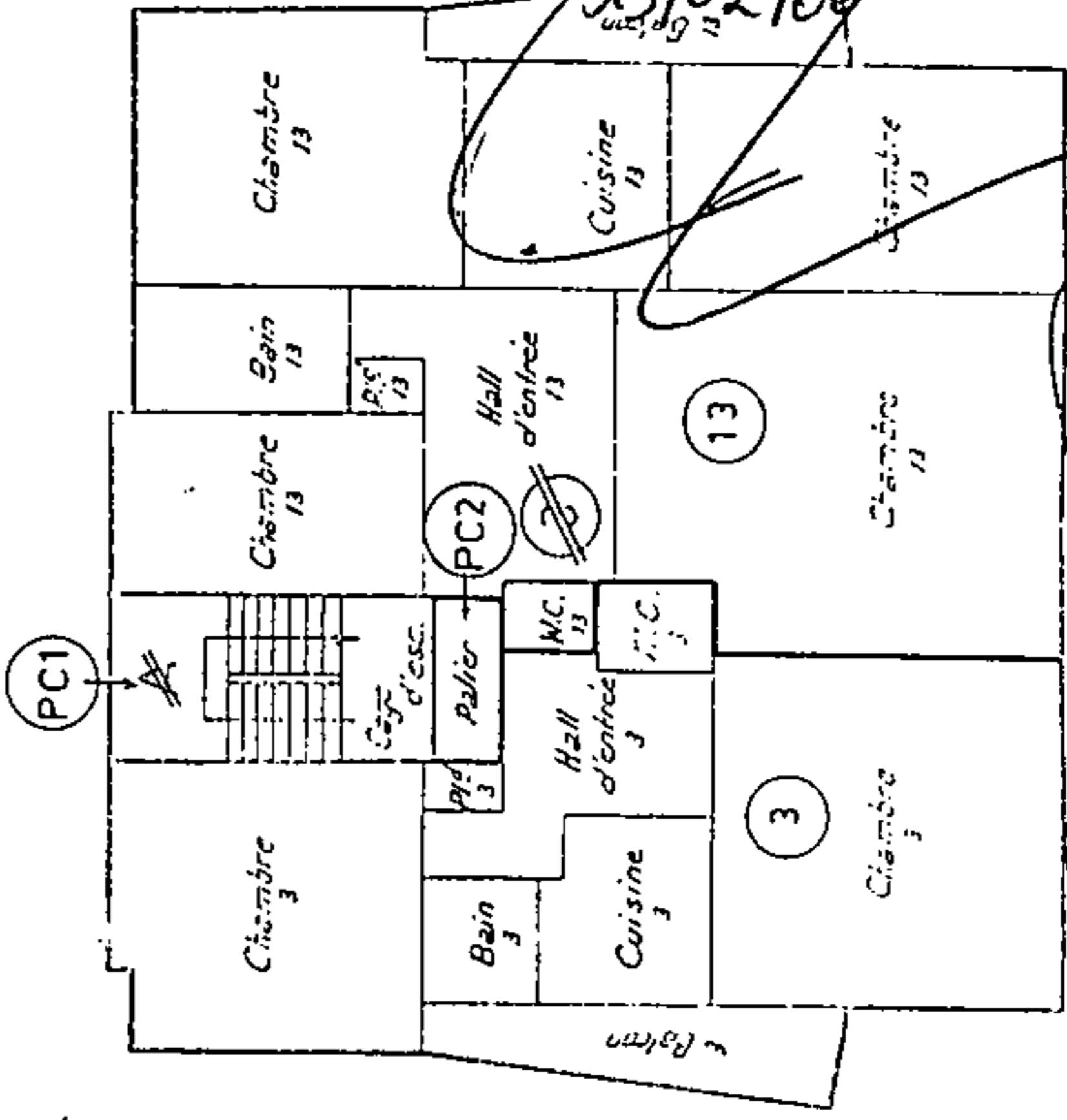


Rue René Schickelé

1^{er} ETAGE



2^e ETAGE



15119

ANNEXE N° 9
 Document annexé à la minute
 d'un acte reçu par
 Maître Raymond KREBS
 notaire à Strashourg
 le 15/02/06

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE STRASBOURG (67-52)

10/11/2005

ANNEXE N° 10 15119
Document annexe à la minute
d'un acte reçu par
Maître Raymond KREBS
notaire à Strasbourg
le 15/02/06
Modèle K BIS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU R.C.S. EN DATE DU 29/09/2005

T K.11

No DE REGISTRE DU COMMERCE

R.C.S. STRASBOURG TI 483 746 814 No de GESTION 2005 D 871

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION

SCI SCHICKELE

SIGLE

NEANT

NOM COMMERCIAL

NEANT

FORME ET CAPITAL

Société civile immobilière

AU CAPITAL DE 348 000.00 EUR (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

9, RUE GAY LUSAC - 67201 ECKBOLSHEIM

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

---Gérant associé

NOM PATRONYMIQUE : M. MOOCK

PRENOM(S) : Bruno

5, RUE THEOPHILE SCHULER - 67000 STRASBOURG

NATIONALITE FRANCAISE

NE(E) LE 12/05/1960 A STRASBOURG

Divorcé(e)

---Gérant associé

NOM PATRONYMIQUE : M. MOOCK

PRENOM(S) : Patrick

6, RUE LAUTH - 67000 STRASBOURG

NATIONALITE FRANCAISE

NE(E) LE 21/05/1961 A STRASBOURG 67

Marié(e)

LE 24/03/1988

---Associé

NOM PATRONYMIQUE : M. MOOCK

PRENOM(S) : Leon

15, RUE RENE SCHICKELE - 67000 STRASBOURG

NATIONALITE FRANCAISE

NE(E) LE 22/11/1927 A STRASBOURG 67

Marié(e)

LE 04/07/1957

---Associé

NOM PATRONYMIQUE : M. MOOCK

PRENOM(S) : Thomas

6, RUE FRANCOIS XAVIER RICHTER - 67000 STRASBOURG

NATIONALITE FRANCAISE

NE(E) LE 01/10/1996 A STRASBOURG 67

Célibataire

---Associé

NOM PATRONYMIQUE : Mme BRAUN

NOM D'USAGE : MOOCK

PRENOM(S) : Margot

15, RUE RENE SCHICKELE - 67000 STRASBOURG

NATIONALITE FRANCAISE

NE(E) LE 12/01/1935 A STRASBOURG 67

Marié(e)

LE 04/07/1957

----Associé

NOM PATRONYMIQUE : Mle MOOCK
PRENOM(S) : Michaela
6, RUE LAUTH - 67000 STRASBOURG
NATIONALITE FRANCAISE
NE(E) LE 29/01/1990 A STRASBOURG 67
Célibataire

----Associé

NOM PATRONYMIQUE : M. MOOCK
PRENOM(S) : Max
6, RUE LAUTH - 67000 STRASBOURG
NATIONALITE FRANCAISE
NE(E) LE 11/06/1991 A STRASBOURG 67
Célibataire

----Associé

NOM PATRONYMIQUE : Mle MOOCK
PRENOM(S) : Olivia
6, RUE LAUTH - 67000 STRASBOURG
NATIONALITE FRANCAISE
NE(E) LE 06/04/1997 A STRASBOURG 67
Célibataire

ORIGINE DU FONDS

Création

ACTIVITE EXERCEE

ACQUISITION PROPRIETE AMENAGEMENT ADMINISTRATION ET EXPLOITATION A TITRE PATRIMONIAL ET POUR SON PROPRE COMPTE DE TOUTES VALEURS IMMOBILIERES PARTS ET ACTIONS DE SOCIETES CIVILES COMMERCIALES OU AUTRES DROITS SOCIAUX .

ENSEIGNE

NEANT

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT

9, RUE GAY LUSAC - 67201 ECKBOLSHEIM

DATE DE COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION

28/07/2005

PREMIER AVIS PUBLIE AU B.O.D.A.C.C.

NEANT

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT

NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

NEANT

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS

NEANT

OBJET SOCIAL

L'OBJET SOCIAL N'A PLUS A ETRE DECLARE DANS LA DEMANDE D'IMMATRICULATION ET EST REMPLACE PAR LES ACTIVITES PRINCIPALES DE L'ENTREPRISE. DECRET NO 87-970 DU 03/12/87.

DUREE DE LA SOCIETE

99 ANS DU 29/09/2005 AU 28/09/2104

DATE ET NO DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE

LE 29/09/2005. NO 2005A6645

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE, LE 05/08/2005

=====

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS

Exploitation directe

ANNEXES

NEANT

OBSERVATIONS

NEANT

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

NEANT

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

NEANT

=====

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 3 PAGES

=====

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

=====

DROIT DE GREFFE (DECRET 86.1098 DU 10 OCTOBRE 1986)

H.T.: 2.60 Eur

T.V.A.: 0.51 Eur

T.T.C.: 3.11 Eur

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

10/11/2005

LE GREFFIER:



10/11/2005

alizé
 CONTRÔLES & DIAGNOSTICS
 IMMOBILIERS

ALIZÉ EST
 UNE FILIALE
 DU GROUPE
 NORISKO

15119

ANNEXE N° 11
 Document annexé à la minute
 d'un acte reçu par
 Maître Raymond KREBS
 notaire à Strasbourg
 le 15/02/06

Cabinet Pascal BEAUCAMP "Expertizimmo" 9 rue Graumann - 67000 STRASBOURG - Tel : 03 88 69 37 53 - Fax : 03 88 69 49 08

Rapport de mesurage

LOT EN COPROPRIETE

Article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996) ; articles 4-1 et 4-2 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 (modifié par le décret n° 97-532 du 23 mai 1997)

Désignation du bien	Adresse : 15 RUE RENE SCHICKLE 67000 STRASBOURG	Etage : 1ER Type : 3P+C N° lot : Appartement et cave 2, chambre de bonne n°1 lot 5, box n°2 lot 9 N° cadastral ... :
Description générale	APPARTEMENT 3 PIECES Le règlement de copropriété n'a pas été fourni	
Propriétaire	Mr MOOCK 9 RUE GAI LUSSAC 67201 ECKBOLSHEIM	
Demandeur	Mr MOOCK 9 RUE GAI LUSSAC 67201 ECKBOLSHEIM	
Date de visite	Accompagnateur	Date saisie du rapport
15/11/2005	Mr MOOCK	16/11/2005

Moyens d'investigation

Les résultats de ce mesurage ne se rapportent qu'aux parties accessibles lors de l'intervention

Le cabinet d'expertises Alizé, représenté par le technicien désigné ci-dessous, certifie, après avoir mesuré et calculé la superficie privative du lot référencé, conformément à la loi n°96-1107 du 18/12/96 et à son décret d'application n°97-532 du 23/05/97, sous réserve de vérification du certificat de propriété.

Le mesurage effectué ne sera garanti que dans la mesure où aucun aménagement (travaux, déplacement de cloison...) ne viendra le modifier.

L'article 46 de la loi n° 65-557 du 10/07/65, modifié par la loi n°96-1107 du 18/12/96, n'est pas applicable aux caves, garages et emplacements de stationnement (al.3). En vertu du décret n°97-532 du 23/05/97, la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'art. 46 de la loi du 10/07/65 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre (art 4-1). Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1 (art 4-2).

Ce rapport original de 2 pages ne peut être reproduit sans notre autorisation et ne peut être utilisé de façon partielle.

Technicien :

Vincent SITTLER

Diagnosticur indépendant, membre du réseau Alizé
 EURL au capital de : 8000 € - Siret 451 751 069 00019 - code APE 742 C
 Opérateur agréé DGSNR N° T670388 - Titulaire d'une assurance professionnelle MMA n° 118.648.448

N° 2235

Page 1 sur 2

NUMERO 0404



Strasbourg

15119

ANNEXE N° 19
Document annexé à la minute
d'un acte reçu par
Maître Raymond KREBS
notaire à Strasbourg
le 15/02/06

Service de la Police du bâtiment

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME N° RU 67482 05 V3820 déposé le 08/11/2005 MUTATION D'UN IMMEUBLE BATI OU NON BATI SANS MODIFICATION DE SON ETAT	Maître KREBS Raymond 7 place de Bordeaux BP 44 R/1 67001 STRASBOURG CEDEX
<small>Le présent document fait état des renseignements connus à ce jour par la Communauté Urbaine de Strasbourg. Il constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considéré comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie communautaire.</small>	
V/Réf. : T/050890	

TERRAIN	
Adresse du terrain : 15 RUE RENE SCHICKELE 67000 STRASBOURG	
identité du propriétaire : MOOCK SAS	
cadastre (sections et n°) : 990138	
superficie du terrain : 498 m ²	
Le terrain est bâti Le terrain n'est pas situé dans un lotissement	numéro du ou des lots : lotissement autorisé le : nom du lotissement:

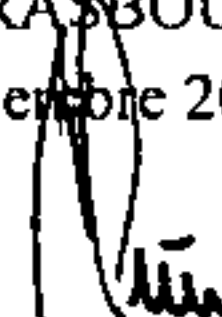
A - DROIT DE PREEMPTION	Bénéficiaire du droit de préemption
Le terrain est soumis au droit de préemption urbain simple	Communauté Urbaine de Strasbourg

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18/12/1992 modifié Zone : CEN UB 13 COS : 1.2 Délibération du Conseil de Communauté Urbaine de Strasbourg du 21 juin 2002 portant révision/élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Strasbourg Plan de Prévention des Risques d'Inondations de Strasbourg approuvé le 4 juin 1996 Règlement Municipal des Constructions du 28 janvier 1991

C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN
Périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits zone de dégagement de la station radioélectrique

D - OPERATION CONCERNANT LE TERRAIN

E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	Fait à STRASBOURG Le 15 novembre 2005  Jean-Claude LEHMANN Ingénieur Principal Adjoint au Chef de Service
Ligne de construction	

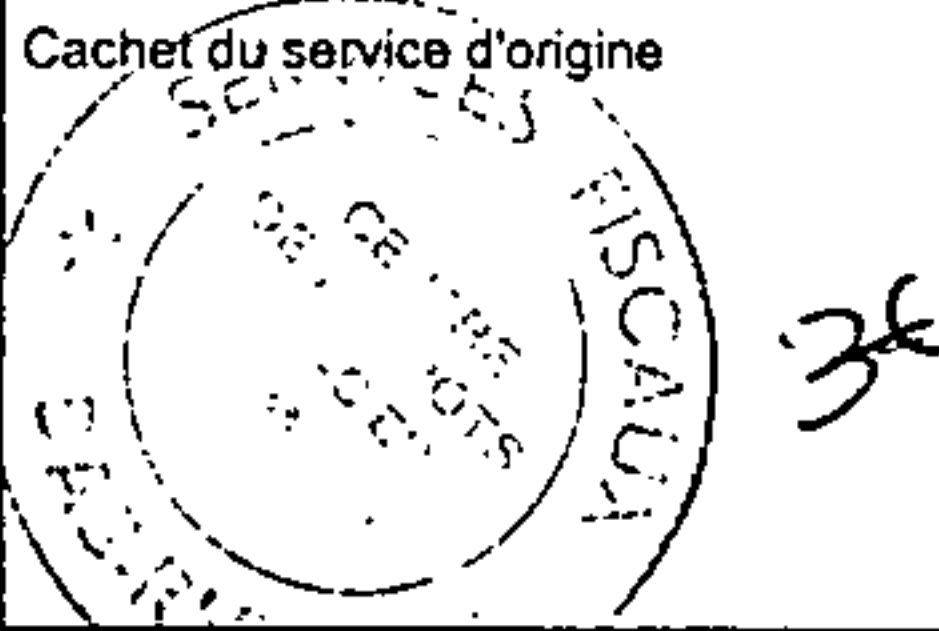
Votre contact : Laurence MENTZER - ☎ 03.88.60.96.00

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Departement :
67
Commune :
STRASBOURG (482)

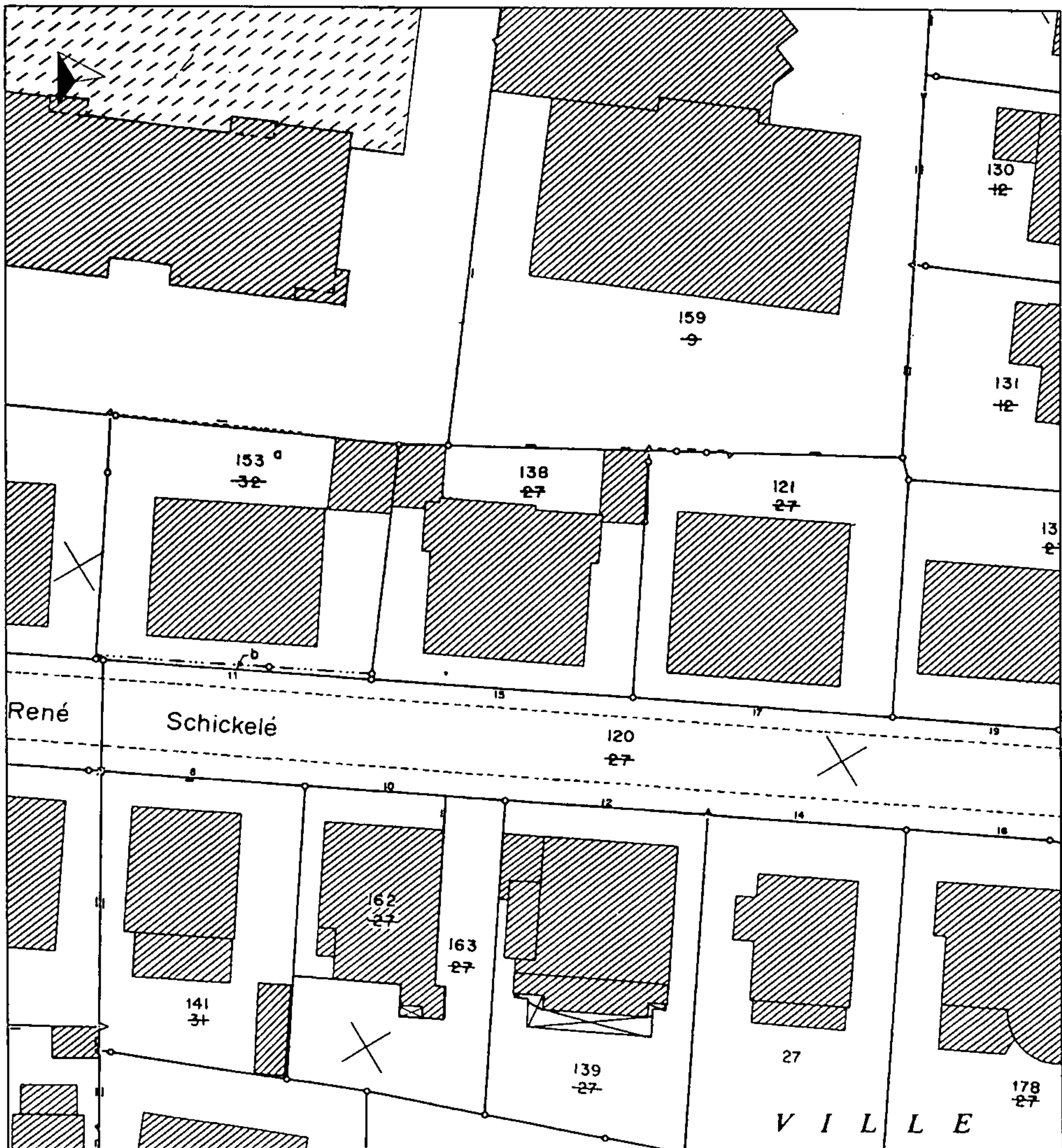
Section : 9901
Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'edition : 1/500
Date de l'edition : 04-11-2005

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits:



Service du Cadastre

Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé à la date du 04/11/2005
A 15119
Le 04/11/2005
L. [Signature]



MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE

ANNEXE N° 13
Document annexé à la minute
d'un acte reçu par
Maître Raymond KREBS
notaire à Strasbourg

15/02/06

IMMEUBLE SIS A : STRASBOURG, 15, rue René Schickelé	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT : MOOCK S.A.S. 9, rue du gay Lussac - ECKBOLSHEIM	N° DES LOTS 2, 5 et 9
--	--	--------------------------

Date de la demande 12/09/05		Date :
Office Notarial : ETUDE MAITRE RAYMOND KREBS 7, PLACE DE BORDEAUX BP 44/R1 67001 STRASBOURG	Syndic : M. Jean PERES 15, Bd Jacques PREISS 67000 STRASBOURG	Signature du syndic :
Référence : T/050890		Cachet du syndic :

DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION : Janvier 2006

- 1 -

PARTIE FINANCIERE

1 - ETAT (ARTICLE 5 DU DECRET DU 17 MARS 1967)

1^{ERE} PARTIE :

SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT
POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :

1- des provisions exigibles

- Dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° a).....

680,13

- Dans les dépenses non comprises dans le budget
prévisionnel (D. art. 5. 1° b).....

2126,92

2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs

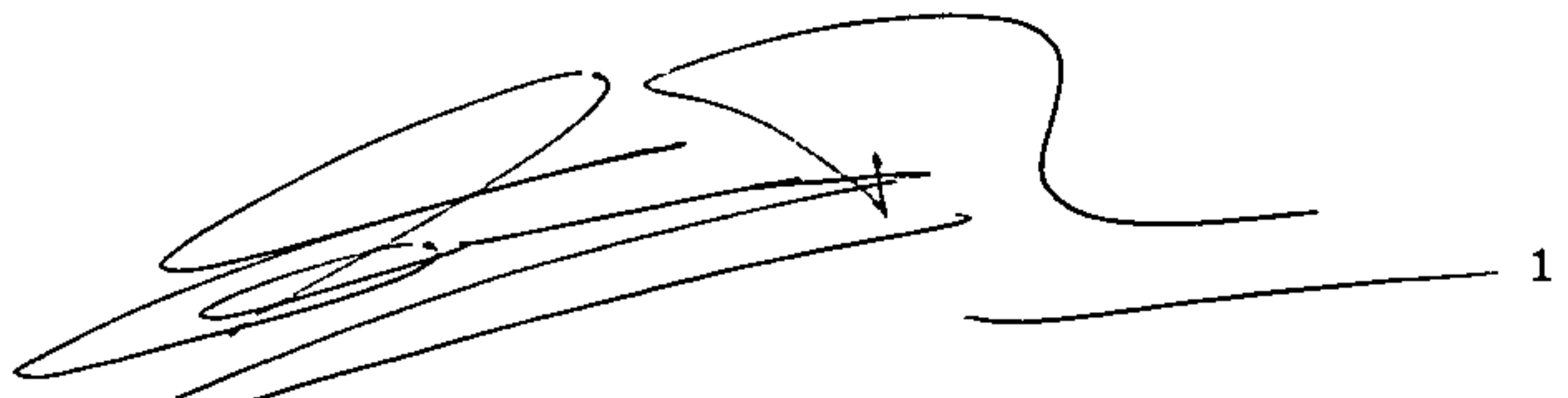
(D. art 5. 1° c)

0,00

3 - des sommes devenues exigibles du fait de la vente

- mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5. 1° d)

0,00



1

4 - des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)

4.1. avance constituant la réserve (fonds de roulement)

(D. art. 35. 1°)

4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales)

(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)

4.3. avances représentant un emprunt (D. art. 45-1 alinéa 4)

(emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de

Certains d'entre eux).....

5 - des autres sommes devenues exigibles du fait de la vente

- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible).....

B/ AU SYNDIC, AU TITRE DES HONORAIRES DE MUTATION**TOTAL (A/ + B/)****2^{EME} PARTIE :****SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION****AU TITRE :****A/ DES AVANCES PERCUES (D. art. 5. 2° a) :**

A1 - avances constituant la réserve

(fonds de roulement (D. art. 35.1°)

A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales)

(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)

A 3 - avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)

B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PREVISIONNEL (D. art. 5. 2° b) :

- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du copropriétaire cédant

TOTAL (A/ + B/)

3^{EME} PARTIE :
SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE
POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT AU TITRE :

1- de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)

- avances constituant la réserve (fonds de roulement) (D. art. 35. 1°).....	436.-
- avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)	0
- avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou Certains d'entre eux).....	0

2- des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 3° b)			
Date d'exigibilité	1. 1. 06	Montant	680, 13
Date d'exigibilité	1. 4. 06	Montant	680, 13
Date d'exigibilité	1. 7. 06	Montant	680, 13
- dans les dépenses hors budget prévisionnel (D. art. 5. 3° c)			
Date d'exigibilité		Montant	
Date d'exigibilité		Montant	
Date d'exigibilité		Montant	

B/ AU SYNDIC, AU TITRE DES HONORAIRES DE MUTATION

143,52/

TOTAL (A/ + B/)

579,52/

IMPORTANT

A COMPLETER PAR LE SYNDIC

Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié, remboursables.

En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux termes de l'acte.

La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1 ⁽¹⁾

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la **première partie** (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la **seconde partie** (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement

la somme de

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra cessionnaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires.

Solution 2 ⁽¹⁾

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances représentant globalement

la somme de

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

**ANNEXE A LA 3^{ÈRE} PARTIE :
INFORMATION DU NOUVEAU COPROPRIETAIRE**

A/ QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION :

	Au titre du BUDGET PRÉVISIONNEL		Au titre des DÉPENSES HORS BUDGET (D. art. 44)	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
Exercice (N-1)	2422,80	1658,09		
Exercice (N-2)		2349,02		

B/ PROCEDURES EN COURS :

Existe-t-il des procédures en cours ?

oui

non

Si oui :

- Objet des procédures :

Etat des procédures :

**Toutes indemnités à recevoir ou à payer demeureront acquises ou seront à la charge du syndicat.
Les parties devront prendre dans l'acte de vente, toute convention particulière à cet égard : cette convention n'ayant d'effet qu'entre les parties.**

C/ AUTRES RENSEIGNEMENTS COMPTABLES SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES PARTIES.

ETAT D'AVANCEMENT DE LA SITUATION TECHNIQUE ET FINANCIERE DES TRAVAUX
(Renseignements Facultatifs)

Date de la décision	Nature des travaux	Etat d'avancement technique (1)	Etat d'avancement financier		
			Quote-part afférente aux lots	Montant(s) déjà appelé(s)	Montant restant à appeler
			Total :		
Commentaires éventuels :					

(1) : Terminé (T), en cours (C), non commencé (NC)

2 - SITUATION INDIVIDUELLE DU COPROPRIETAIRE CEDANT

SOMMES EXIGIBLES DONT LE REGLEMENT ENTRAINERA LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

1 – Montant concernant les lots objets de la mutation
(REPORT DU TOTAL A/ + B/ DE LA PREMIERE PARTIE DE L'ETAT DATE)

2 – Montant concernant les lots non concernés par la Mutation : lots n°.....

TOTAL A REGLER

3 – Certificat de l'article 20 daté et signé joint au présent état (validité 1 mois)

oui non

ATTENTION :

Le certificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré par le syndic qu'en connaissance de la date de la vente.

Joindre, si possible, les deux derniers procès-verbaux d'assemblées générales.

D/ SYNDIC

- Date de la dernière désignation

- Syndic professionnel

oui

non

- Bénéficie t-il d'une garantie financière prévue par l'article 30 du décret du 20 juillet 1972?

oui

non

- Références du compte bancaire du syndicat (si compte séparé)

Nom de la banque : *BANQUE POPULAIRE*

Banque

Adresse : *Avenue Bde d'Amers
67000 STRASBOURG*

Guichet

Intitulé du compte :

N° de compte

Clé R.I.B.

E/ PATRIMOINE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

- Le syndicat a-t-il un patrimoine (mobilier, immobilier, autre) ?

oui

non

- Dans l'affirmative, en quoi consiste t-il ?

- Le syndicat a t-il un passif (emprunt)?

oui

non

- La mutation entraîne t-elle l'exigibilité de cette somme ?

oui

non

F/ OUVERTURE DE CREDIT-EMPRUNT

- Objet de l'emprunt :

- Nom et siège de l'organisme de crédit :

- Référence du dossier :

- Capital restant dû pour les lots objet des présentes

G/ MESURES ADMINISTRATIVES

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet :

- d'un arrêté de péril ?

oui

non

- d'une déclaration d'insalubrité ?

oui

non

- d'une injonction de travaux ? oui non

- d'inscription à l'inventaire ou de classement
comme monument historique ? oui non

H/ ASSOCIATION SYNDICALE – AFUL – UNION DE SYNDICATS

- L'immeuble en copropriété est-il compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) ou d'une Union des Syndicats?

oui non

- Si oui :

Préciser le nom, le siège et le représentant de cet organisme :

- La copropriété comporte-t-elle un ou plusieurs syndicats secondaires?

oui non

I/ COPROPRIETE EN DIFFICULTE

- Existe-t-il une procédure en cours visant à placer le syndicat sous le régime de l'administration provisoire prévue par les *articles 29-1 et suivants de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965* ?

oui non

J/ AUTRES RENSEIGNEMENTS SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES PARTIES DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROJETEE

B/ ETAT SANITAIRE

DATE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE :

(Si date connue)

...../...../.....

I - CARNET D'ENTRETIEN

oui non

- Type immeuble :

IGH autre

II - AMIANTE

- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur l'amiante ? oui non

1 - Des recherches ont-elles été effectuées sur les parties communes en vue de déterminer la présence ou non d'amiante

oui non

2 - Les recherches effectuées ont-elles conclu à l'absence d'amiante

oui non

3 - Un Diagnostic Technique Amiante (DTA) portant sur les points visés par les dispositions du décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 et de l'arrêté du 22/08/2002 a-t-il été effectué ?

oui non

rapport joint

Joindre la fiche récapitulative du DTA

III - PLOMB (Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb)

- Textes applicables : article L. 32-5 de la loi 98-657 du 29/07/1998 - décret 99-484 du 09/06/1999 - arrêté du 12/07/1999 - circulaire UHC/QC/1 n° 2001 du 16/01/2001 - décret 2002-120 du 30/01/2002 (Articles L. 1334-5 et suivants du Code de la Santé Publique)

- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur le plomb oui non

- Si oui : une recherche a-elle été effectuée sur les parties communes : oui non

Si oui : Rapport joint

- Existe-t-il des mesures d'urgence (DDASS, Préfecture)? oui non

IV - TERMITES / ETAT PARASITAIRE DES PARTIES COMMUNES

- Textes applicables : article 3 de la loi n° 99-471 du 08/06/1999 - décret n° 2000-613 du 03/07/2000 - arrêtés locaux

- Situation immeuble : concerné rapport joint non concerné

V - AUTRES RISQUES SANITAIRES EVENTUELLEMENT CONNUS DANS L'IMMEUBLE

- Légionella, Radon, Mérieux, ETC... oui non

- IV -

CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Délivré en application des dispositions de l'article 20 de la loi 65-557 du 10 Juillet 1965.

Le COPROPRIETAIRE susnommé pour le ou les lots dont il est propriétaire N'EST PAS LIBRE, à ce jour, de toute obligation à l'égard du syndicat.

Il est débiteur de la somme de :

2950,57

A défaut de règlement du solde débiteur indiqué ci-dessus en même temps que la notification de l'article 6 du décret du 17 mars 1967, le notaire sera tenu d'adresser l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965. Le syndic exercera alors l'opposition prévue à l'article 20 par acte extra-judiciaire dont les frais seront à la charge du vendeur.

CONSTAT AMIANTE - N° 102 0915

(art. 176 de la Loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et Décret du 3 mai 2002)

RAPPORT DE REPERAGE

◇ IMMEUBLE

* Adresse : 15, Rue René Schickelé 67000 STRASBOURG

* Nature : Maison individuelle Immeuble d'habitation Autres

◇ DEMANDEUR

* Coordonnées : Cabinet PERES
15, Boulevard Jacques Preiss 67000 STRASBOURG

* en date du : 11 décembre 2003

◇ CONSTAT

Date du constat réalisé sur place le 29 janvier 2004

◇ CONCLUSIONS

Suite à la visite du 29 janvier 2004 de l'ensemble des locaux, il a été constaté :

- la présence de matériaux contenant de l'amiante
 l'absence de matériaux contenant de l'amiante

Prélèvement : non oui voir résultat d'analyse en annexe

CONDITIONS ET GENERALITES

Ce constat indique la localisation et l'état de conservation de matériaux contenant de l'amiante tel que mentionné à l'annexe du décret.

Le constat est réalisé lors de la visite des locaux ou du bâtiment par examen visuel des enveloppes de celui-ci. Il ne porte que sur les parties accessibles sans travaux destructifs.

Important :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que ce constat est réalisé pour répondre aux obligations des propriétaires qui leur sont faites dans le cadre d'une transaction immobilière sans travaux, ni démolition.

Dans le cadre de travaux ou de démolition, il y a lieu de mettre en œuvre les dispositions de l'article 10-4 du Décret 96-98 du 7 février 1996 modifié qui implique des sondages destructifs et, en cas de travaux, la mise en place d'un plan de prévention et/ou de retrait.

Dans ce cas, il y aura lieu de faire procéder à un rapport complémentaire.

CONSTAT AMIANTE - N° 102 0915*(art. 176 de la Loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et Décret du 3 mai 2002)***RAPPORT DE REPERAGE**

Réalisé le 29 janvier 2004

◇ *Locaux examinés :* **Immeuble d'habitation**
15, Rue René Schickelé 67000 STRASBOURG

Suite à la visite de l'immeuble, il peut être établi que les composants de la construction tels que :

1. *Parois verticales intérieures et enduits (murs, poteaux, cloisons, gaines et coffres verticaux) sont dépourvus de matériaux susceptibles de remporter de l'amiante tels que :*

- *flocage, projections et enduits*
- *revêtements durs, enduits projetés*
- *entourage de poteaux, panneaux de cloison*

ou, s'ils en sont pourvus, ces matériaux, identifiés, sont dépourvus d'amiante.

2. *Planchers, plafonds et faux-plafonds (plafonds, gaines et coffres horizontaux, poutres et charpente, faux-plafonds, planchers) sont dépourvus de matériaux susceptibles de remporter de l'amiante*

- tels que :*
- *flocages, enduits projetés*
 - *panneaux collés ou vissés*
 - *panneaux, dalles de sols*

ou, s'ils en sont pourvus, ces matériaux, identifiés, sont dépourvus d'amiante.

A L'EXCEPTION des :

Composants de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	Présence		N° prélèvement	Etat de conservation	Observation
		oui	non			
Plancher	revêtement de sol du dégagement des parties communes au rez-de-chaussée		X	F04/03276	/.	plaque dure pas de fibre d'amiante

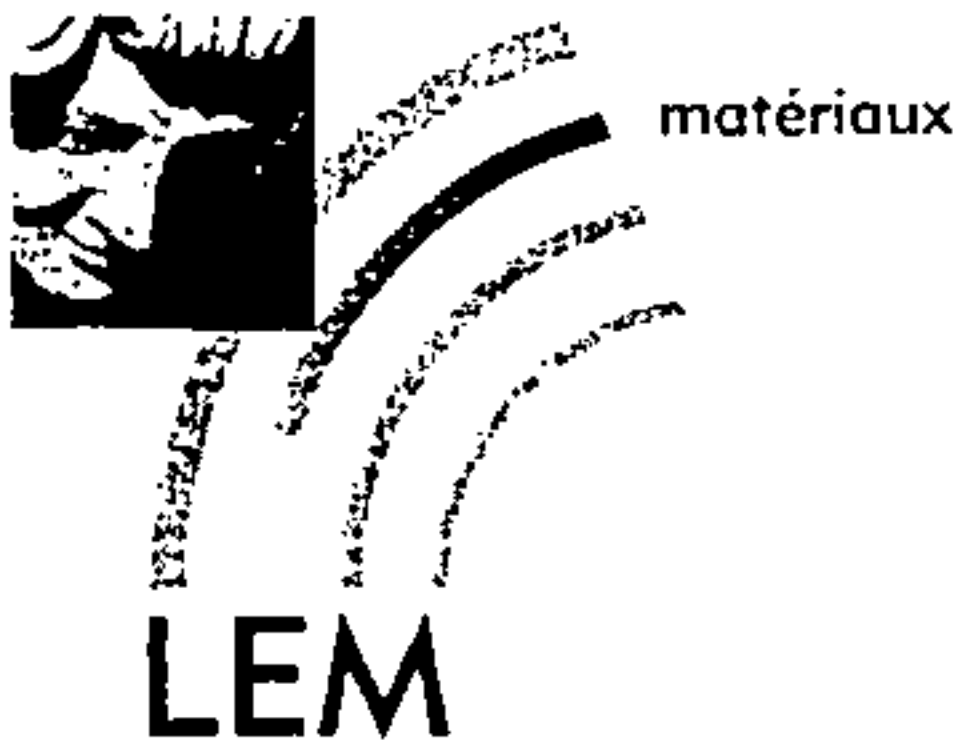
3. *Conduits, canalisations et équipements (fluides (air, eau, autres), clapets/volets, coupe-feu, portes coupe-feu, vide-ordures) sont dépourvus de matériaux susceptibles de remporter de l'amiante*

- tels que :*
- *conduits, calorifugeages,*
 - *enveloppes de calorifugeages*
 - *clapets, volets, rebouchage*
 - *joints (tresses, bandes)*

ou, s'ils en sont pourvus, ces matériaux, identifiés, sont dépourvus d'amiante.

4. *Ascenseur, monte-charges (trémie) sont dépourvus de matériaux susceptibles de remporter de l'amiante tels que :*

- *flocages*



A la demande de AXELROUD PATRICK

Architecte DPLG
129, rue de la Ganzau
67100 STRASBOURG
France
Tél : 0388797780
Fax : cabinetaxelroud@wana

Page 1 / 1

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

Références du client : 102 0915
15 Rue René Schickelé - 67000 STRASBOURG

N° Dossier : F04/03276

Date de réception des échantillons : 31/01/2004

Date d'édition du dossier : 03/02/2004 V1

Référence de l'échantillon : Rev. sol - Dgt - Parties communes - RdC		Référence LEM : F04/03276
PARAMETRES	RESULTATS	Norme(s)
Description visuelle	Plaque dure -	
Traitement de l'échantillon	Traitement au Tétrahydrofurane -	
Description microscopique de l'échantillon	-	
Nombre de préparation	1 -	
Résultat de l'analyse par MET	Pas de Fibres d'Amiante -	Adaptation de la norme NFX 43-050

Pascal HALLER

Responsable Département Fibres et Poussières

V.MOTSCH/P.BUI

Responsable de service/ technique

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page. Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.

LEM S.A.

20 rue du Kochersberg - BP 47 - 67702 Saverne Cedex
tél. 03 88 911 911 - fax 03 88 916 531 - e-mail : lem@lemlabo.com
SA au capital de 153 600 € - APE 743 B - RCS SAVERNE 349 485 250

alizé

CONTRÔLES & DIAGNOSTICS
IMMOBILIERS

ALIZÉ EST
UNE FILIALE
DU GROUPE
NORISKO

Cabinet Pascal BEAUCAMP "ExpertIZimmo" 9 rue Graumann - 67000 STRASBOURG - Tel : 03 88 69 37.53 - Fax : 03 88 69 49 06

15119

ANNEXE N° 15

Document annexé à la minute
d'un acte reçu par
Maire Raymond KREBS
notaire à Strasbourg

15/02/06

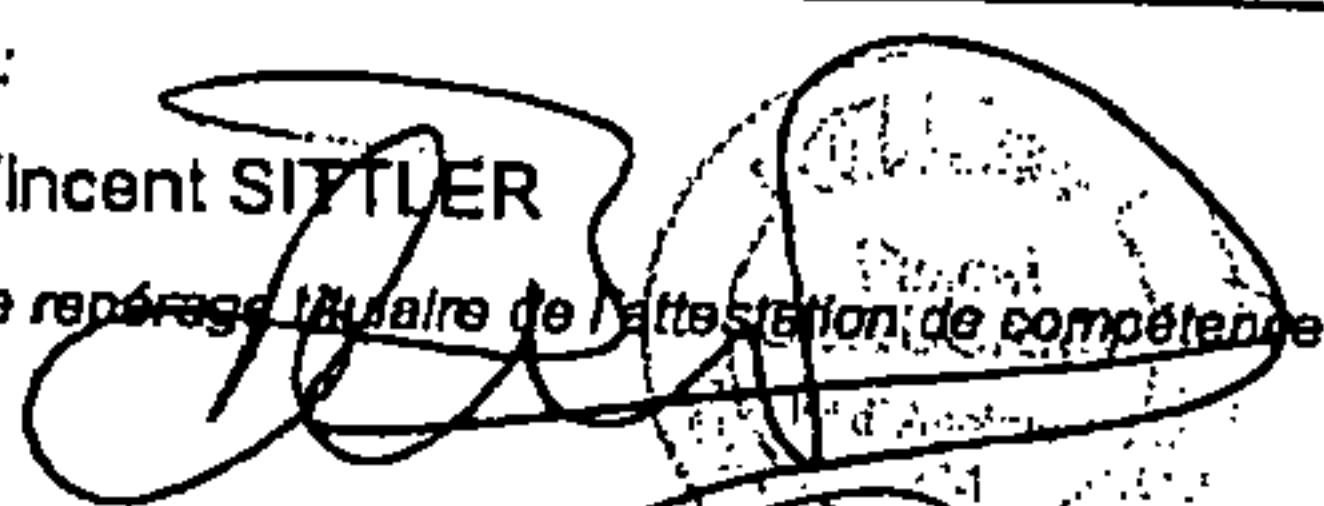
Rapport de diagnostic "amiante"

CONSTAT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT
DE L'AMIANTE A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

Article R.1334-24 du Code de la Santé Publique (codifiant l'article 10-1 du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997, le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 et le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002) ; annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, arrêté du 22 août 2002 ; norme NF X 46-020.

Désignation du bien	Adresse : 15 RUE RENE SCHICKLE 67000 STRASBOURG	Etage : 1ER Type : 3P+C N° lot : Appartement et cave 2, chambre de bonne n°1 lot 5, box n°2 lot 9 N° cadastral :
Description générale	APPARTEMENT 3 PIECES Annexes : box, cave, chambre de bonne	
Propriétaire	Mr MOOCK 9 RUE GAI LUSSAC 67201 ECKBOLSHEIM	
Demandeur	Mr MOOCK 9 RUE GAI LUSSAC 67201 ECKBOLSHEIM	
Date de visite	Accompagnateur	Date saisie du rapport
15/11/2005	Mr MOOCK	16/11/2005
Laboratoire d'analyses	ITGA 15 Route des Gardes 92197 MEUDON Cedex	

Moyens d'investigation

Les résultats de ce repérage ne se rapportent qu'aux éléments accessibles lors de l'intervention (cf. Conditions de réalisation de la mission)	
Documents fournis	Aucun document technique fourni
Procédures de prélèvement	
<p>Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du décret n° 96-98 modifié, section 3.</p> <p>Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).</p> <p>Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.</p> <p>L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.</p> <p>L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.</p>	
<p>Ce rapport original de 3 pages ne peut être reproduit sans notre autorisation et ne peut être utilisé de façon partielle.</p> <p>Ce rapport ne peut pas être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (article 1334-27 du Code de la Santé Publique codifiant l'article 10-4 du décret n° 96-97 modifié) ni du repérage avant travaux (article 27 du décret n° 96-98 modifié).</p>	<p>Technicien : Vincent SITTNER Opérateur de repérage titulaire de l'attestation de compétence</p> 

Diagnosticur indépendant, membre du réseau Alizé
EURL au capital de : 8000 € - Siret 451 751 069 00019 - code APE 7420
Opérateur agréé DGSNR N° T670388 - Titulaire d'une assurance professionnelle MMA n° 110.648.448

N° 223:

Page 1 sur :

alizéCONTRÔLES & DIAGNOSTICS
IMMOBILIERSALIZÉ EST
UNE FILIALE
DU GROUPE
NORISKO

15119

Cabinet Pascal BEAUCAMP "Expertizimmo" 9 rue Graumann - 67000 STRASBOURG - Tel : 03 88 69 37 53 - Fax : 03 88 69 48 06

CONCLUSIONS

Nota :

Enduits projetés = Enduits de type crépis

Panneaux de cloisons = Panneaux préfabriqués des cloisons démontables

Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Etage	Local	Matériau	Non visé par l'annexe 13-9'	Présence d'amiante		Sur décision de l'opérateur	Après analyse	N° pré	Etat ²	S/R ³	Préconisation/obligation
				Oui	Non						

1) annexe du Code de la Santé Publique (codifiant l'annexe du décret n° 96-97 modifié) ; 2) 1, 2 ou 3 pour les flocages, calorifugeages et faux-plafonds BE = bon état de conservation ou DE = état dégradé pour les autres matériaux et produits ; 3) S = susceptibles de contenir de l'amiante et inaccessibles sans travaux destructifs ou inaccessibles directement (pas de moyen d'accès), R : refus de prélèvement ou d'analyse par le donneur d'ordre.

CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION**Conditions spécifiques du repérage :**

L'arrêté du 22 août 2002 (annexe I) limite ce repérage aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire entraînant réparation, remise en état ou ajout de matériau ou faisant perdre sa fonction au matériau (technique, esthétique...).

En conséquence :

- aucun sondage ou prélèvement ne peut être réalisé sur des matériaux comme les conduits de fluide, les panneaux assurant l'habillage d'une gaine ou d'un coffre, les panneaux de cloisons, les clapets ou volets coupe-feu, les panneaux collés ou vissés assurant une étanchéité...
- les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Locaux et parties de l'immeuble bâti non visités

Local ou partie de l'immeuble bâti	Motif

Diagnosticur indépendant, membre du réseau Alizé

EURL au capital de : 8000 € - Siret 451 751 069 00019 - code APE 742 C

Opérateur agréé DGSNR N° T670388 - Titulaire d'une assurance professionnelle MMA n° 110.648.448

N° 2235

Page 2 sur 3

NIM0610 CAS30

alizé

CONTRÔLES & DIAGNOSTICS
IMMOBILIERS

ALIZÉ EST
UNE FILIALE
DU GROUPE
NORISKO

15110

Cabinet Pascal BEAUCAMP "ExpertizImmo" 9 rue Graumann - 67000 STRASBOURG - Tel : 03 88 69 37 53 - Fax : 03 88 69 49 06

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés	Motif

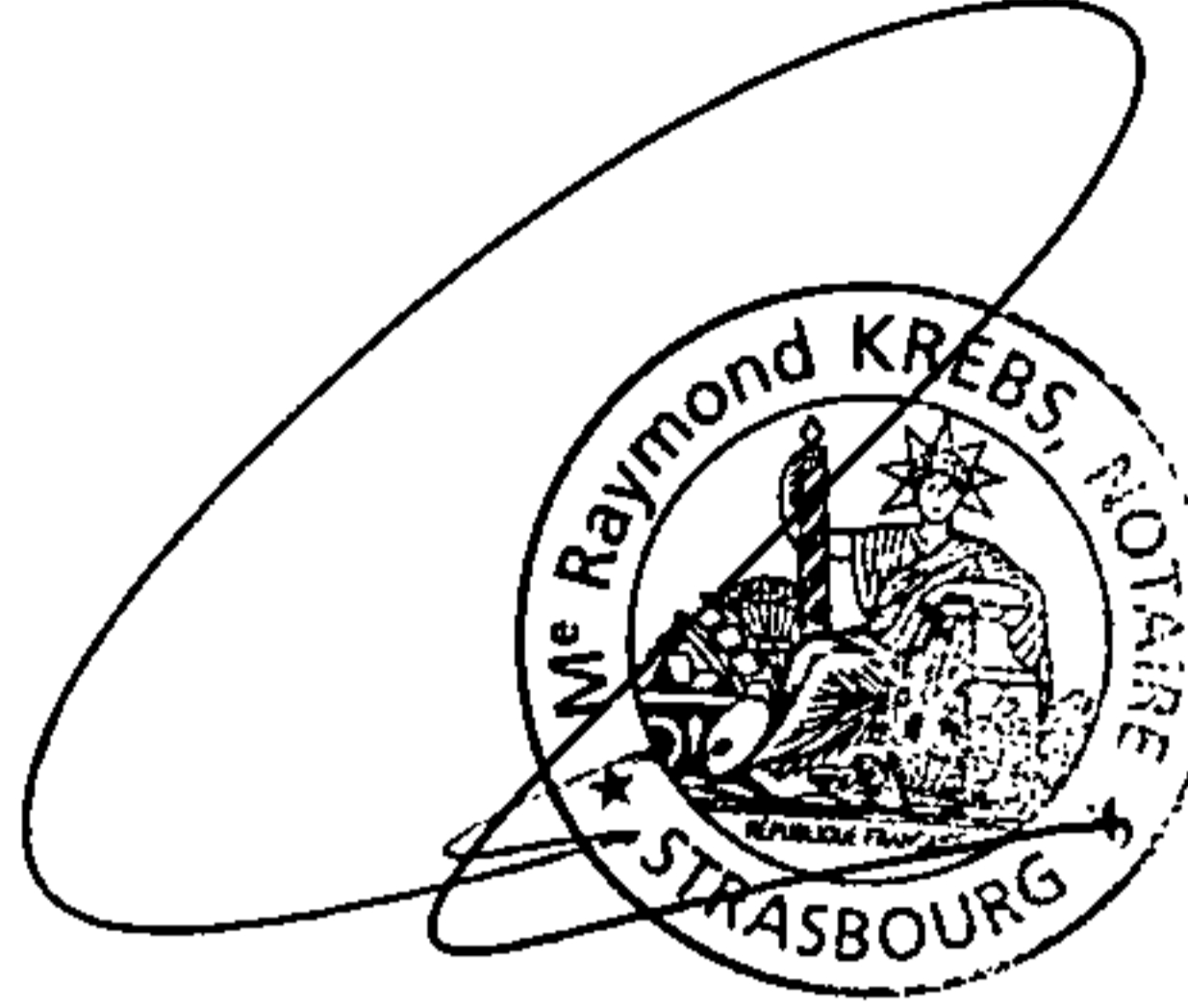
Description des revêtements en place au jour de la visite

Local	Plancher	Murs, cloisons, poteaux	Plafonds	Conduits/gaines
1er - 1 Entrée	marbre	papier peint	plâtre	
1er - 2 Chambre gauche	parquet	papier peint	plâtre	
1er - 3 Salle de bains	marbre	marbre	plâtre	
RDC - 4 Chambre	moquette	papier peint	plâtre	
1er - 5 Dégagi gauche	marbre	papier peint	plâtre	
6 Chambre du fond à gauche	moquette	papier peint	plâtre	
7 Cuisine	carrelage	papier peint	plâtre	
8 Salle séjour	moquette	papier peint	plâtre	
9 WC	carrelage	papier peint	plâtre	
RDC - 10 Cave	chape béton	béton	béton	
RDC - 11 Garage	chape béton	béton	béton	calorifuge laine et chanvre et gaine textile

Présence de meubles	Le jour de la visite le bien était meublé
Conditions existantes au moment du prélèvement, susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses	Sans objet

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur 87 pages,
réalisée par reprographie, certifiée conforme à l'original.

Le Notaire



MOOCK

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 150.000 euros**

Siège social : 9, Rue Gay Lussac 67201 Eckbolsheim

333.634.061 RCS Srasbourg

s t a t u t s

Article 1er - Forme

La société, constituée sous la forme de société à responsabilité a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés prise à l'unanimité en date du 03 Décembre 2003.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes échangées contre des actions et les actions qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée « **MOOCK** »

Article 3 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- par toutes voies directes ou indirectes, la conception, la fabrication et le négoce de gros, demi-gros et détail, de produits et/ou services en tous genres dans le domaine du sport et de la mode,
- toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus ou tous objets similaires, connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - Siège

Le siège de la société est fixé 9, Rue Gay Lussac (67201) Eckbolsheim.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.



Article 6 – Formation du capital

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire, à savoir :

- Monsieur Patrick Mook apporte	25.000 F
- Monsieur Bruno Mook apporte	25.000 F

Soit au total, la somme de cinquante mille Francs	50.000 F

déposée au crédit du compte de la société en formation, à la Banque Populaire, 5-7 rue du 22 Novembre – 67000 Strasbourg.

A la suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 Mai 2001, la répartition du capital est la suivante :

- Monsieur Patrick Mook	50.000 €
- Monsieur Bruno Mook	50.000 €

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Septembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.600 Euros par voie d'apport en nature par Messieurs Patrick Mook et Bruno Mook de l'usufruit d'une durée fixe expirant le 31 Décembre 2008 inclus portant pour Monsieur Patrick Mook sur 10.000 parts sociales et pour Monsieur Bruno Mook sur 10.000 parts sociales, de la société "SCI BP 22" apport évalué globalement à la somme de 183.000 Euros, ci

	183.000 €
--	-----------

« Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale du 31 Octobre 2005, le capital social a été :

- réduit d'un montant de 18.000 € par voie d'annulation de 90 actions appartenant à la « SCI Schickele » et l'attribution à cette société d'un actif social, ci (18.000 €)
- augmenté d'un montant de 58.400 € par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves » et d'émission de 292 actions nouvelles de 200 € de valeur nominale unitaire, ci 58.400 €

Article 7 – Capital social

« Le capital social est fixé à cent cinquante mille (150.000 €).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) actions nominatives, d'une seule catégorie, de deux cents (200) Euros chacune de valeur nominale ».

Article 8 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 – Augmentation du capital – Emission de valeurs mobilières

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Article 10 – Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 – Forme des actions – Libération des actions

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

Article 12 – Transmission des actions

1. Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même

qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 21, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L . 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation de capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renoncements aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non-associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément des associés survivants donnés à la majorité du capital détenu par eux.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 – Président de la Société – Directeur Général Délégué

1. La société est dirigée et représentée par un président et le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personne physique ou morale, prise parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Patrick Moock.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Le Président peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

Chaque directeur général délégué a les mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, la décision qui le nomme peut les limiter dans l'ordre interne.

Sa rémunération est déterminée par le Président.

Tout Directeur Général Délégué peut résilier ses fonctions ou être révoqué par le Président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

Article 15 – Conventions entre la société et les dirigeants ou un associé

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa aux directeurs généraux délégués, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

Article 17 – Décisions collectives des associés - Objet

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,

- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

Article 18 – Décisions collectives des associés - Forme

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

Article 19 – Participation aux décisions collectives

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.



Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Article 20 - Vote – Nombre de voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de l'article 15.

Article 21 – Adoption des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Article 22 – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.



Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Article 23 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Article 24 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 25 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

Article 26 – Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.



Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

Article 27 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Article 28 – Transformation – Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 29 – Perte du capital – Dissolution

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 30 – Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

**Statuts mis à jour
à la date du 31 Octobre 2005**

